

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

Procès-verbal des délibérations de la séance du conseil municipal du 4 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatre octobre à 17h30, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 28 septembre 2022 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LEBRETON Patrick

LANDRY Christian

MUSSARD Rose Andrée

MOREL Harry Claude

LEJOYEUX Marie Andrée

VIENNE Axel

JAVELLE Blanche Reine

MUSSARD Harry

HUET Marie Josée

LEBON David

COURTOIS Lucette

D'JAFFAR M'ZE Mohamed

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

LEBON Guy

FULBERT-GÉRARD Gilberte

KERBIDI Gérald

NAZE Jean Denis

BATIFOULIER Jocelyne

HUET Henri Claude

MUSSARD Laurent

CADET Maria

LEICHNIG Stéphanie
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie

Étaient représentés.es

HOAREAU Emile représenté par LEBON Guy
DAMOUR Colette représentée par HUET Marie Josée
COLLET Vanessa représentée par FRANCOMME Mélanie
GEORGET Marilyne représentée par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
K/BIDI Emeline représentée par LANDRY Christian
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée

Étaient absent.es

AUDIT Clency
MOREL Manuela
HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
LEBON Louis Jeannot
GUEZELLO Alin
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Blanche Reine JAVELLE, 6ème adjointe, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Au préalable, monsieur le Maire souhaite excuser l'absence de monsieur Emile HOAREAU qui a eu à déplorer ce jour la disparition de son frère âgé de 61 ans. Une pensée pour lui et sa famille. Une minute de silence est alors observée pour tous les saint-joséphois et saint-joséphoises qui nous ont quittés depuis le dernier conseil municipal et notamment pour :

- **Yannick Morel, décédé le 14 septembre 2022 à l'âge de 61 ans** - Yannick était une figure bien connue de son quartier de Jean-Petit. Pompier professionnel, le sergent-chef Yannick Morel a effectué toute sa carrière au sein du centre de secours de Saint-Joseph. A l'aube des années 2000, c'est un autre engagement qui l'anima, celui de la vie politique. Depuis 2001, Yannick s'était investi pleinement au sein de la Collectivité en tant que collaborateur au Cabinet. Homme de passion, de convictions, il met toute son énergie pour mener les luttes qui lui tiennent à cœur. Réputé exigeant avec lui-même, avec sa famille comme au travail, il aimait que les dossiers aillent à leur terme. Sa nature joyeuse, sa gentillesse et son grand cœur vont manquer à tous ceux qui l'ont connus. Une pensée pour ses frères, ses sœurs, son épouse, ses deux enfants et ses petits-enfants.

Le Maire donne ensuite lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 16 août 2022

FINANCES

2. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
3. Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des pelouses - Approbation du projet et du plan de financement
4. "S'apprêter à travailler " - Approbation du projet et du plan de financement
5. Frais de déplacement liés à la participation des jeunes élus du Conseil Municipal des Collégiens (CMC) et du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants (CMLE) au 13ème congrès de l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANA-CEJ)
6. Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

ASSOCIATIONS

7. Budget 2022 - Attribution d'une subvention en nature à l'ASSOCIATION LE GRAND RAID
8. Budget 2022 – Mise à disposition de foncier au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9. Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023
10. ZAC LES TERRASS - Avis sur le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021 (CRAC)

FINANCES

11. Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels Sensibles (SPL EDDEN) - Approbation du rapport écrit de l'élu mandataire

URBANISME

12. Cession amiable à la SHLMR d'une petite portion de terrain supplémentaire dédiée à l'opération de logements aidés Place François Mitterrand
13. Régularisation foncière avec les Consorts BARET Marc - Approbation de la convention de transaction à intervenir entre les parties

ADMINISTRATION GENERALE

14. Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées – Désignation des représentants
15. Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la SPL OTI du Sud
16. Délégation des attributions du conseil municipal au Maire
17. Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal
18. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune
19. Renouvellement convention cadre mutualisation/concours entre la Ville et son établissement public la Caisse des écoles

20. Rapport annuel d'activité et comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2020 - communication au conseil municipal
21. Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2022 - Compte-rendu n°1 au conseil municipal
22. Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021 - Présentation au conseil municipal
23. Indemnités de fonctions des élus – Modification de la délibération du conseil municipal n°200922_30 du 22 septembre 2020 portant fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale
24. Actualisation de la majoration des indemnités de fonctions des élus
25. Autorisation de signature du Projet Éducatif Territorial (PEDT) - Approbation du règlement intérieur
26. Conseil local de sécurité et de Prévention de la délinquance - Convention partenariale relative au point d'accueil, d'écoute et d'orientation du centre commercial Les Terrass à Saint-Joseph
27. Avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
28. Contrat Enfance Jeunesse- Avenant n°2 - Modifications des fiches-actions n° 5 « Babybus itinérant Saint-Joseph» et n° 6 « Micro-crèche Babyworld II»
29. Entretien du terrain gazonné du lycée agricole dans le cadre de la mise à disposition pour les entraînements du Pôle Régional de Football Féminin - Autorisation de signature de la convention avec le lycée agricole et la Ligue Réunionnaise de Football
30. Définition des parcelles attribuées pour les aires d'atterrissage de vol libre - Autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association «Ile de la Réunion Tourisme»
31. Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs en faveur de la Fédération Française de Judo

Arrivée de AUDIT Clency, conseiller municipal, à 18h08.

Avant d'examiner les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour, monsieur le Maire fait un point sur l'actualité. Il précise qu'il y a dans la salle des auditeurs libres et notamment des représentants de l'association Vincenzo Sports. Les joueurs de ce club, ses supporters ainsi que ses dirigeants ont été sauvagement agressés ce dimanche dans la cité bénédictine et plus précisément au stade Jean Allane à Saint-Benoît. Ils ont été victimes d'actes d'une rare violence perpétrée par des individus qui n'étaient pas venus pour assister à un match de football.

Il a visionné les images dans lesquelles, il a pu voir des armes blanches plantées dans un arbre, ce qui selon lui, démontre bien le sens de la présence de ces individus qui ont débarqué en nombre dans ce stade de football.

Cela ternit la réputation de ce sport en cette année de coupe du monde dont la manifestation au Qatar est déjà contestée.

Une fois de plus, cette situation est à déplorer et il souhaite à ce titre, interpeller les instances. Ces événements tragiques ont été filmés et photographiés. Toute l'opinion publique réunionnaise a pu s'en rendre compte.

Il ne veut pas faire naître de polémique, mais il y a, selon lui, suffisamment d'éléments pour que la justice puisse faire son travail.

Il est aux côtés des Saint-Joséphoises et Saint-Joséphois de Vincenzo qui sont allés défendre les couleurs de la Ville par le sport dans une démarche de vitalité positive et de dynamisme et qui « se sont fait cueillir » par des personnes qui ont eu des gestes de barbarie.

Dans une telle situation, il se dit choqué d'avoir entendu le Président et le dirigeant de l'équipe de Labourdonnais, vouloir ramener cela au match et à un fait de jeu. Il indique son désaccord et rappelle qu'il y avait des machettes et des sabres à cannes plantés dans un palmiste sur l'aire même. Lorsque un terrain est ouvert, la sécurité doit être garantie. Saint-Joseph, ne restera pas les bras croisés sur cette question.

Il indique qu'il y a eu une première sentence de la ligue réunionnaise de football annonçant la suspension du terrain de Saint-Benoît. Selon lui, des décisions doivent être prises tout de suite.

Il se demande si La Réunion appartient encore à celles et ceux qui ont envie de la faire vivre, notamment par le sport, par la culture ou par d'autres médias et vecteurs qui doivent unir. La France est un pays de droits.

Selon lui, tout cela est inadmissible et précise qu'il ne se positionne pas en donneur de leçon mais il veut mettre en garde, car si demain cela devait se produire sur une des aires sportives ou culturelles de la Commune, il faudra être dans la même détermination.

Chacun doit prendre sa part de responsabilité dans cette affaire, et Saint-Joseph prend la sienne ce soir.

Il regrette l'absence de certains pour cette séance de conseil et indique que la population verra qui est à ses côtés dans les moments difficiles.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, indique que monsieur le Maire a parfaitement résumé la situation, et souligne la détermination que la municipalité devra avoir pour accompagner le club dans ce moment difficile.

Il précise que ce dimanche 2 octobre, la journée sportive avait bien commencé avec la reprise de la route du feu à Grand Coude après deux années d'arrêt à cause du COVID. Il y a eu également la victoire des Tangos l'après-midi sur l'USST. Les mauvaises nouvelles sont parvenues de Saint-Benoît en début de soirée. Il fait savoir qu'ils ont fait tout ce qui était possible pour aider le club en urgence. Les gendarmes ont dû se déplacer à 2 ou 3 escadrons sur un terrain de football. Le sport doit être là pour promouvoir l'amitié et l'échange. Avant la fin du match, des individus ont envahi le terrain et les joueurs, les dirigeants, les enfants, les parents, les accompagnateurs, tous ont été molestés. Le club est victime et il n'est pas acceptable que de telles injustices aient lieu sur un terrain de football.

Il précise que des plaintes ont été déposées à la gendarmerie de Saint-Joseph et de Saint-Benoît.

Monsieur le Maire salue l'arrivée du Président de l'association Vincenzo Sports.

Monsieur Henri Claude HUET salue la présence du président et des représentants du club. Il indique qu'une motion va être proposée aux élu.e.s dès ce soir afin d'affirmer le soutien de la Commune envers ce club. Il donne lecture de ladite motion.

Monsieur le Maire donne la parole au Président de l'association Vincenzo Sports car l'instant est suffisamment grave.

Monsieur Jean Louis AH AOUN, Président de l'association Vincenzo Sports, indique que la situation est très difficile pour les membres de l'association, depuis dimanche soir,. Il remercie le Maire, les élu.e.s et également les différents Présidents de club pour leur soutien.

Monsieur le Maire précise que ces évènements rappellent les heures les plus noires que La Réunion a pu connaître et souligne la gravité des actes qui ont été produits. Ces actes ne sont pas accidentellement intervenus, mais prémédités et perpétrés.

Madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, indique que le sport est censé fédérer et non pas diviser. Saint-Joseph a été profondément choqué, et qualifie ces actes de guet-apens. En tant qu'habitante de Vincenzo, elle souhaite leur apporter son soutien. Elle a vu Vincenzo prendre une nouvelle dynamique depuis la reprise du club par les membres et elle les incite à continuer ainsi. Elle indique également qu'il ne faudra pas hésiter à se tourner vers des cellules psychologiques et leur souhaite bon courage.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint, indique que ce qui s'est passé dimanche sur ce stade n'est pas nouveau. En effet, il y aurait eu un précédent entre deux équipes de R1. Il souhaite à son tour apporter son soutien à l'ensemble du club. Enfin, concernant la motion, il souhaiterait qu'une modification soit apportée en remplaçant « nous les élu.e.s de la Ville de Saint-Joseph » par « nous les élu.e.s de la majorité... ».

Monsieur le Maire indique la légitimité des élus de la majorité municipale. L'opposition a effectivement choisi de ne pas s'associer à cette démarche ce soir, elle en portera la responsabilité. Aussi, il propose que la motion ne soit pas corrigée.

C'est un acte de soutien qui est fait pour cette équipe. Il rappelle qu'au moment des faits, Vincenzo venait de marquer le 2ème but. Le club d'en face devrait être aujourd'hui en totale solidarité avec Vincenzo.

Ces faits sont graves et doivent être sanctionnés.

Madame Stéphanie LEICNHIG, conseillère municipale, indique qu'elle a été également profondément choquée quand elle a visionné les images. Elle a une pensée pour tous les joueurs et leurs familles. Elle les incite à ne pas baisser les bras et à continuer de créer l'engouement sur Vincenzo. Elle leur apporte à son tour tout son soutien.

Monsieur le Maire indique que les réseaux sociaux ont des travers mais possèdent également de bon côtés. Ils ont permis de fournir des pièces à conviction et de montrer l'union de la communauté sportive de Saint-Joseph. Une solidarité totale et immédiate a été démontrée par différents clubs de la Ville.

Il faut tirer des leçons de ces évènements et faire en sorte que ces exactions n'arrivent pas demain à Saint-Joseph.

Il appartient à la justice d'agir. La Ville, quant à elle, apporte son soutien au club.

Madame Inelda BAUSSILLON, 12ème adjointe, remercie l' élu au sport ainsi que monsieur le Maire pour leur présence auprès du club dès les premières heures. Elle tenait également à féliciter les membres de l'association et leurs proches pour leur unité. Elle estime qu'il faut faire confiance à la justice pour la suite. Le temps est venu pour les victimes d'essayer de se réparer et d'aller de l'avant. Elle les incite à continuer à aller sur les terrains de foot et à aller prôner les belles valeurs du sport vecteur de cohésion sociale et de lien social.

Elle sait qu'il se sont réunis après les faits pour en parler et pour dénoncer la violence comme étant inacceptable. Elle indique que monsieur le Maire et l'ensemble des élus forment aujourd'hui cette unité avec eux. C'est très important et cela vient également faire le contre poids de ce qui a été relaté dans la presse.

Cette motion démontre le soutien de la Ville envers le club. Pour conclure, elle leur souhaite bon courage pour la suite.

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, se dit choqué en tant que footballeur notamment. Il a également vu l'image de l'arbre avec les différentes armes en attente.

Il fait savoir qu'un journal télévisé a diffusé l'image du gardien du terrain récupérant des machettes, des couteaux, des tournevis.

Ces images l'ont également choqué car il a des enfants qui jouent au foot, et en tant que parent on ne peut s'imaginer que notre enfant peut revenir blessé par une arme.

Il indique qu'il a vu ce même type de guet-apens envers les pompiers récemment. Les gens du quartier avaient alors réagi en disant qu'il faut éviter les effets du communautarisme. Bien que l'heure n'est pas à la polémique, il estime que les pouvoirs publics, les politiques doivent prendre leurs responsabilités.

A Saint-Joseph, il y a une attention particulière à ce sujet. Il profite de l'occasion pour faire un clin d'œil à sa collègue Marie-Andrée LEJOYEUX qui avait senti une tension dans un quartier. Il y a eu alors une réaction politique afin de faire en sorte que le quartier soit apaisé. Il faut être capable de regarder les choses en face et réagir. Chacun et notamment les parents doivent prendre leurs responsabilités.

La ligne rouge a été franchie. La justice et la ligue devront prendre des décisions fortes.

MOTION DE SOUTIEN À L'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS

Nous, Élus de la Ville de Saint-Joseph, avons été sollicités par les membres du Club Vincendo Sports suite aux actes de violence que les joueurs, les membres et les supporters de l'association ont subi ce dimanche 2 octobre à Saint-Benoît.

En effet, à 8 minutes de la fin du match qu'ils menaient contre le club Labourdonnais au stade Jean Allane, un déchaînement de violence s'est déversé sur le club saint-joséphois largement minoritaire en nombre. Des individus armés de sabres, de battes de base-ball péi, de bouteilles en verre, de galets et autres projectiles, ont envahi le stade. Conséquence : plusieurs personnes ont été blessées dont un enfant de cinq ans. Au-delà des blessures physiques, le traumatisme est immense pour les joueurs, leurs accompagnants, leurs proches.

De tels actes scandaleux ne peuvent ni être acceptés, ni se reproduire sur un terrain de foot qui est avant tout un lieu sportif et amical.

Les dirigeants de Vincendo Sports nous ont informés qu'ils s'engagent avec détermination dans les démarches juridiques nécessaires afin de ne pas laisser ces actes impunis.

Nous, Élus de la Ville de Saint-Joseph :

- Dénonçons avec la plus grande gravité de tels actes de violence inacceptables sur un terrain de foot ;
- Demandons aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures et sanctions nécessaires afin que les matchs de football en particulier, et les rencontres sportives en général, se déroulent en toute sécurité pour les personnes et les biens ;
- Renouvelons notre soutien aux joueurs, aux membres, aux supporters de Vincendo Sports, ainsi qu'à leurs proches dans cette épreuve, et affirmons notre engagement à accompagner le club dans l'ensemble de ses démarches pour faire valoir ses droits.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la motion de soutien à l'association VINCENDO SPORTS.

Affaire n° DCM_221004_001

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 16 août 2022

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 16 août 2022 a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 août 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du 16 août 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_002

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Président de séance expose :

Lorsque le recouvrement de titres de recettes émis par la Commune n'a pas pu être assuré par le receveur municipal, ce dernier demande au Maire l'admission en non-valeur de ces sommes.

Il convient donc aujourd'hui d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessous relatives aux tarifs de restauration scolaire principalement et pour lesquelles les motifs invoqués par le comptable public sont indiqués au cas par cas sur chaque liste :

Liste A admission en non-valeur :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|-------------|-----------------------|-----------------|---|
| 2019 | T-224 | Restauration scolaire | 3,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1724 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1321 | Restauration scolaire | 16,25 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1446 | Restauration scolaire | 20,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1779 | Restauration scolaire | 0,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1783 | Restauration scolaire | 11,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1882 | Restauration scolaire | 0,10 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1905 | Restauration scolaire | 26,60 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-235 | Restauration scolaire | 4,20 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1333 | Restauration scolaire | 80,00 | Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| 2019 | T-1968 | Restauration scolaire | 95,80 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-688 | Restauration scolaire | 231,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | T-573 | Restauration scolaire | 2,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2025 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2017 | T-651 | Restauration scolaire | 21,59 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1459 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-1318 | Restauration scolaire | 46,50 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-440 | Restauration scolaire | 8,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2109 | Restauration scolaire | 5,80 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2018 | T-910 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2019 | T-1207 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-913 | Restauration scolaire | 110,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-2170 | Restauration scolaire | 76,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | T-853 | Restauration scolaire | 0,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-978 | Restauration scolaire | 2,41 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2273 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1226 | Restauration scolaire | 1,78 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2290 | Restauration scolaire | 1,66 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2305 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2018 | T-649 | Restauration scolaire | 141,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-730 | Restauration scolaire | 62,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-2348 | Restauration scolaire | 10,53 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-1120 | Restauration scolaire | 55,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-948 | Restauration scolaire | 22,57 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1840 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-795 | Restauration scolaire | 0,25 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-1059 | Restauration scolaire | 56,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-254 | Loyer étudiant | 1,06 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1246 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-1129 | Restauration scolaire | 75,20 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-590 | Restauration scolaire | 212,00 | Poursuite sans effet |
| 2018 | T-863 | Restauration scolaire | 72,06 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-1363 | Restauration scolaire | 74,50 | Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1087 | Restauration scolaire | 67,64 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-1137 | Restauration scolaire | 56,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-1122 | Restauration scolaire | 52,15 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2020 | T-519360013 | Administration | 24,00 | RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| | | | 2 208,85 | |

Liste B admission en non-valeur créances prescrites :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|-----------------|----------------------------------|
| 2016 | T-829 | Restauration scolaire | 110,00 | Poursuite sans effet |
| 2017 | T-620 | Restauration scolaire | 215,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-484 | Restauration scolaire | 422,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2015 | T-856 | Restauration scolaire | 126,01 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-873 | Restauration scolaire | 94,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-885 | Restauration scolaire | 308,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-576 | Restauration scolaire | 100,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2015 | T-1407 | Restauration scolaire | 76,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-909 | Restauration scolaire | 1 470,00 | Poursuite sans effet |
| 2013 | T-1454 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1364 | Restauration scolaire | 42,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1096 | Restauration scolaire | 105,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| | | | 3 278,01 | |

Liste C admission en non-valeur créances éteintes :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|---------------|--|
| 2019 | T-2468 | Restauration scolaire | 205,80 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019 | T-783 | Restauration scolaire | 222,00 | Surendettement et décision effacement de dette |
| | | | 427,80 | |

Liste D admission en non-valeur créances prescrites et jugées :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|----------|---------------------------|
| 2015 | T-1008 | Restauration scolaire | 345,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1362 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1372 | Restauration scolaire | 189,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1179 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1380 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1187 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1381 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2011 | T-505 | Facture d'avoir | 330,49 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1030 | Restauration scolaire | 312,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1033 | Restauration scolaire | 310,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1389 | Restauration scolaire | 117,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1203 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1106 | Restauration scolaire | 270,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1396 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1397 | Restauration scolaire | 117,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1213 | Restauration scolaire | 217,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1398 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1405 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1050 | Restauration scolaire | 156,97 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1332 | Restauration scolaire | 113,25 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1057 | Restauration scolaire | 326,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1236 | Restauration scolaire | 207,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1336 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1337 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1238 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1338 | Restauration scolaire | 142,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1339 | Restauration scolaire | 157,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1340 | Restauration scolaire | 140,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1341 | Restauration scolaire | 176,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1243 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|------------------|---------------------------|
| 2015 | T-1343 | Restauration scolaire | 160,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1246 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1249 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1253 | Restauration scolaire | 70,46 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1349 | Restauration scolaire | 110,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1255 | Restauration scolaire | 420,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1352 | Restauration scolaire | 147,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1259 | Restauration scolaire | 53,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1354 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1260 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1261 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1263 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1412 | Restauration scolaire | 170,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1413 | Restauration scolaire | 120,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1419 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1420 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1270 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1271 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1272 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1069 | Restauration scolaire | 315,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1273 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1424 | Restauration scolaire | 136,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1426 | Restauration scolaire | 157,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1290 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1281 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1282 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1283 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1431 | Restauration scolaire | 178,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1286 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1433 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1288 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1289 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| | | | 11 759,17 | |

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accepter l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables pour un montant total de 17 673,83 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables pour un montant total de 17 673,83 €.

Liste A admission en non-valeur :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|-------------|-----------------------|-----------------|---|
| 2019 | T-224 | Restauration scolaire | 3,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1724 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1321 | Restauration scolaire | 16,25 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1446 | Restauration scolaire | 20,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1779 | Restauration scolaire | 0,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1783 | Restauration scolaire | 11,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1882 | Restauration scolaire | 0,10 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1905 | Restauration scolaire | 26,60 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-235 | Restauration scolaire | 4,20 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1333 | Restauration scolaire | 80,00 | Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| 2019 | T-1968 | Restauration scolaire | 95,80 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-688 | Restauration scolaire | 231,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | T-573 | Restauration scolaire | 2,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2025 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2017 | T-651 | Restauration scolaire | 21,59 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1459 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-1318 | Restauration scolaire | 46,50 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-440 | Restauration scolaire | 8,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2109 | Restauration scolaire | 5,80 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2018 | T-910 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2019 | T-1207 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-913 | Restauration scolaire | 110,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-2170 | Restauration scolaire | 76,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2017 | T-853 | Restauration scolaire | 0,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-978 | Restauration scolaire | 2,41 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2273 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-1226 | Restauration scolaire | 1,78 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2290 | Restauration scolaire | 1,66 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-2305 | Restauration scolaire | 22,00 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2018 | T-649 | Restauration scolaire | 141,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-730 | Restauration scolaire | 62,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2019 | T-2348 | Restauration scolaire | 10,53 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-1120 | Restauration scolaire | 55,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-948 | Restauration scolaire | 22,57 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1840 | Restauration scolaire | 22,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-795 | Restauration scolaire | 0,25 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2016 | T-1059 | Restauration scolaire | 56,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2018 | T-254 | Loyer étudiant | 1,06 | RAR inférieur seuil poursuite |
| 2019 | T-1246 | Restauration scolaire | 110,00 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-1129 | Restauration scolaire | 75,20 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-590 | Restauration scolaire | 212,00 | Poursuite sans effet |
| 2018 | T-863 | Restauration scolaire | 72,06 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-1363 | Restauration scolaire | 74,50 | Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1087 | Restauration scolaire | 67,64 | Décédé et demande renseignement négative |
| 2018 | T-1137 | Restauration scolaire | 56,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2016 | T-1122 | Restauration scolaire | 52,15 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2020 | T-519360013 | Administration | 24,00 | RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet |
| | | | 2 208,85 | |

Liste B admission en non-valeur créances prescrites :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|-----------------|----------------------------------|
| 2016 | T-829 | Restauration scolaire | 110,00 | Poursuite sans effet |
| 2017 | T-620 | Restauration scolaire | 215,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-484 | Restauration scolaire | 422,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2015 | T-856 | Restauration scolaire | 126,01 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-873 | Restauration scolaire | 94,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-885 | Restauration scolaire | 308,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-576 | Restauration scolaire | 100,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| 2015 | T-1407 | Restauration scolaire | 76,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-909 | Restauration scolaire | 1 470,00 | Poursuite sans effet |
| 2013 | T-1454 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1364 | Restauration scolaire | 42,00 | Poursuite sans effet |
| 2016 | T-1096 | Restauration scolaire | 105,00 | Combinaison infructueuse d actes |
| | | | 3 278,01 | |

Liste C admission en non-valeur créances éteintes :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|---------------|--|
| 2019 | T-2468 | Restauration scolaire | 205,80 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019 | T-783 | Restauration scolaire | 222,00 | Surendettement et décision effacement de dette |
| | | | 427,80 | |

Liste D admission en non-valeur créances prescrites et jugées :

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|----------|---------------------------|
| 2015 | T-1008 | Restauration scolaire | 345,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1362 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1372 | Restauration scolaire | 189,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1179 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1380 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1187 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1381 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2011 | T-505 | Facture d'avoir | 330,49 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1030 | Restauration scolaire | 312,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1033 | Restauration scolaire | 310,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1389 | Restauration scolaire | 117,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1203 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1106 | Restauration scolaire | 270,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1396 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1397 | Restauration scolaire | 117,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1213 | Restauration scolaire | 217,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1398 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1405 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1050 | Restauration scolaire | 156,97 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1332 | Restauration scolaire | 113,25 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1057 | Restauration scolaire | 326,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1236 | Restauration scolaire | 207,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1336 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1337 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1238 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1338 | Restauration scolaire | 142,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1339 | Restauration scolaire | 157,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1340 | Restauration scolaire | 140,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1341 | Restauration scolaire | 176,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1243 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |

| Exercice | Ref | 706-- | RESTE DU | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION |
|----------|--------|-----------------------|------------------|---------------------------|
| 2015 | T-1343 | Restauration scolaire | 160,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1246 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1249 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1253 | Restauration scolaire | 70,46 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1349 | Restauration scolaire | 110,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1255 | Restauration scolaire | 420,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1352 | Restauration scolaire | 147,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1259 | Restauration scolaire | 53,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1354 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1260 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1261 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1263 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1412 | Restauration scolaire | 170,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1413 | Restauration scolaire | 120,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1419 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1420 | Restauration scolaire | 126,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1270 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1271 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1272 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1069 | Restauration scolaire | 315,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1273 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1424 | Restauration scolaire | 136,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1426 | Restauration scolaire | 157,75 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1290 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1281 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1282 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1283 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1431 | Restauration scolaire | 178,50 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1286 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1433 | Restauration scolaire | 168,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1288 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| 2015 | T-1289 | Restauration scolaire | 210,00 | Poursuite sans effet |
| | | | 11 759,17 | |

Article 2.- D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_003

Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des pelouses - Approbation du projet et du plan de financement

Le Président de séance expose :

La ville de Saint Joseph est une ville sportive dynamique avec 58 installations sportives. Ces installations sont très utiles pendant le temps scolaire pour l'éducation physique et sportive. En effet, la commune compte 25 établissements scolaires du premier degré dont une école privée et l'enseignement secondaire compte 3 collèges et 4 lycées.

Quant au nombre d'associations sportives, elles sont environ une quarantaine. La pratique trouve un véritable intérêt à ce que les pelouses soient bien entretenues.

Ce sont 14 terrains engazonnés qui sont répartis dans les différents quartiers de la commune. Ces infrastructures sont très sollicitées. Afin d'offrir des équipements sportifs adaptés à une pratique sportive confortable, il est nécessaire d'entretenir les installations quotidiennement grâce à du personnel formé et du matériel performant.

1. Nature et montant du projet :

La Commune dispose de 10 équipements sportifs en pelouse naturelle dédiés à la pratique du sport. La conformité des installations sportives doit garantir la sécurité et l'intégrité des utilisateurs. Pour chaque infrastructure sportive, il y a aussi une réglementation fédérale à prendre en compte. Aussi, il est nécessaire de mettre en place une stratégie raisonnée de maintenance des équipements sportifs et notamment des terrains de football.

Le projet consiste en l'acquisition d'un tracteur afin d'assurer l'entretien de l'ensemble des terrains de football du territoire communal avec les caractéristiques minimales suivantes :

- puissance de 45 minimum à 51 chevaux maximum
- capacité de relevage à la rotule de 1400 kgs minimum
- équipé de pneus spéciales gazon
- carburant diesel
- gamme mini-tracteur
- poids total maximum lesté 2,1 tonnes

Le coût d'acquisition prévisionnel est de 43 000 € HT.

2. Plan de financement

Le dispositif de financement des petits équipements sportifs est une aide pour les travaux d'aménagement et de mise aux normes des équipements sportifs des communes et communautés de communes. La Région accompagne le financement des programmes d'équipements sportifs destinés à la pratique du tout public (clubs, scolaires...).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

| PLAN DE FINANCEMENT | |
|---|--------------------|
| (prestations éligibles au cadre d'intervention Région) | |
| Montant de l'opération en (HT) | 43 000,00 € |
| Région Réunion (80%) HT | 34 400,00 € |
| Commune de Saint Joseph (20%) HT | 8 600,00 € |
| Commune de Saint Joseph TVA (8,5%) | 3 655,00 € |
| Montant de l'opération en TTC | 46 655,00 € |

A titre d'information, la commande ne peut être passée (démarrage de l'opération) qu'après l'obtention d'un accusé de réception de la demande de subvention avec autorisation de la Région.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'« acquisition d'un tracteur pour l'entretien des pelouses » pour un montant total prévisionnel de 43 000,00 € HT (soit 46 655,00 € TTC) au profit de la Commune de Saint-Joseph ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 12 255,00 TTC (8 600,00 € HT + 3 655,00 € de TVA) ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet d'« acquisition d'un tracteur pour l'entretien des pelouses » pour un montant total prévisionnel de 43 000,00 € HT (soit 46 655,00 € TTC) au profit de la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.-

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 12 255,00 TTC (8 600,00 € HT + 3 655,00 € de TVA).

| PLAN DE FINANCEMENT (prestations éligibles au cadre d'intervention Région) | |
|--|--------------------|
| Montant de l'opération en (HT) | 43 000,00 € |
| Région Réunion (80%) HT | 34 400,00 € |
| Commune de Saint Joseph (20%) HT | 8 600,00 € |
| Commune de Saint Joseph TVA (8,5%) | 3 655,00 € |
| Montant de l'opération en TTC | 46 655,00 € |

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_004

"S'apprêter à travailler " - Approbation du projet et du plan de financement

Le Président de séance expose :

Contexte

Terre d'ambitions, la Ville de Saint-Joseph a développé une politique attractive et innovante en matière d'accompagnement à l'orientation et à l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, une dynamique partenariale entre la Ville de Saint-Joseph, les partenaires et les acteurs de l'emploi s'est installée durablement dans notre ville (Mise en place de job dating, forum de l'insertion « Happy »...).

Afin de poursuivre ses efforts en matière d'accompagnement et d'insertion, la Ville a proposé une action dans le cadre du dispositif « Quartiers d'été » de l'Agence Nationale de la Cohésion de Territoire (ANCT). L'ANCT encourage la mise en œuvre d'action relevant du développement économique, de l'insertion et de l'ESS.

Cette action a pour but de préparer et de motiver les jeunes en situation précaire à s'insérer dans la vie professionnelle.

I Nature du projet et conditions de réalisation

A) Nature du projet :

Le projet présenté s'intitule «S'apprêter à travailler». Il s'agit d'accompagner 30 jeunes âgés de 16 à 35 ans pendant 5 mois de décembre 2022 à mars 2023. Ils travailleront sur leur image et leur savoir-être.

B) Conditions de réalisation :

Pour se faire, cette action repose sur des outils d'accompagnement innovants afin de travailler sur l'estime de soi et la confiance en soi. Ils s'agit d'ateliers de conseils en image, ateliers couture, ateliers CV, ateliers cartes de forces, ateliers lettre de motivation, ateliers photothérapie. Les jeunes participeront également à un escape game, à des événements autour du troc et de la friperie.

Il est aussi question de travailler avec un réseau d'entreprises du territoire communal potentiellement recruteurs. Un des objectifs est d'accompagner les entreprises à recruter autrement en les associant dans les différentes actions et en permettant à des tuteurs-métiers (salariés des entreprises) à participer au projet.

Lors du Forum HAPPY qui aura lieu en mars 2023, des jobs dating seront organisés. Les collaborateurs de terrain (tuteurs-métiers) dirigeront les entretiens de recrutement aux côtés de leurs directeurs et Responsables de Ressources Humaines.

Lors de ce forum, les jeunes pourront attirer l'attention de recruteurs potentiels concernant un emploi, un contrat d'apprentissage, un stage, une formation, une création d'activité ou d'entreprise...

Pour la réalisation de ce projet, une fiche action présente le projet et son budget prévisionnel.

II Coût et plan de financement

A) Coût du projet

Le budget prévisionnel pour « S'apprêter à travailler » est présenté comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL

COUTS DIRECTS AFFECTES A L'ACTION

| CHARGES | PREVU ANNUEL | PREVU ANNUEL | TOTALX | PRODUITS | PREVU ANNUEL | PREVU ANNUEL | TOTALX |
|---|------------------|------------------|------------------|--|------------------|------------------|------------------|
| | 2022 | 2023 | | | 2022 | 2023 | |
| 60 – Achat | 8 950,00 | 5 750,00 | 14 700,00 | 74- Subventions d'exploitation | 4 989,59 | 6 479,18 | 11 468,77 |
| Prestataire ESCAPE GAME | 4 500,00 | | 4 500,00 | Etat : préciser le(s) sollicité(s), direction(s) ou service(s) déconcentré(s) sollicité(s) | | | |
| Prestataire Coiffure | | 1 500,00 | 1 500,00 | 974-ETAT Politique Ville | 4 500,00 | 5 500,00 | 10 000,00 |
| Prestataire Couture | | 1 500,00 | 1 500,00 | | | | |
| Prestataire Photothérapie | | 2 500,00 | 2 500,00 | Conseil-s Régional(aux) | | | |
| Prestation Formation | 4 200,00 | | 4 200,00 | Conseil-s Départemental (aux) | | | |
| Matières et fournitures | 250,00 | 250,00 | 500,00 | Communautés de communes ou d'agglomérations | | | |
| 61 - Services extérieurs | | | | Commune – Saint-Joseph | | | |
| Locations | | | | Crédits contractualisés | | | |
| Entretien et réparation | | | | Crédits non contractualisés | | | |
| Assurance | | | | Organismes sociaux (CAF, ... détailler) | | | |
| Documentation | | | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 300,00 | 300,00 | 600,00 | Agence de Service et de Paiement (emplois aidés ex-CNASEA) | 489,59 | 979,18 | 1 468,77 |
| Publicité, publication | 100,00 | 100,00 | 200,00 | Aides privées (fondations) | | | |
| Restauration | 200,00 | 200,00 | 400,00 | Autres établissements publics | | | |
| 63 - Impôts et taxes | | | | 75 - Autres produits de gestion courante | 7 945,59 | 3 856,94 | 11 802,53 |
| | | | | 75- Cotisations | | | |
| 64- Charges de personnel | 3 685,18 | 4 286,12 | 7 971,30 | 75- Dons manuels - Mécinat | | | |
| Rémunération de personnel | 1 944,00 | 1 944,00 | 3 888,00 | 75- Autres produits de gestion courante | | | |
| Service civique | 600,94 | 1 201,88 | 1 802,82 | Autofinancement Commune | 7 945,59 | 3 856,94 | 11 802,53 |
| Charges sociales | 1 140,24 | 1 140,24 | 2 280,48 | 76 - Produits financiers | | | |
| | | | | 77- Produits exceptionnels | | | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | | | |
| | | | | | | | |
| TOTAL I | 12 935,18 | 10 336,12 | 23 271,30 | TOTAL I | 12 935,18 | 10 336,12 | 23 271,30 |

COUTS INDIRECTS AFFECTES A L'ACTION

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Mise à disposition de locaux | 2 160,00 | 2 160,00 | 4 320,00 | Locaux | 2 160,00 | 2 160,00 | 4 320,00 |
| Mise à disposition de matériel | | | | Matériel | | | |
| TOTAL II | 2 160,00 | 2 160,00 | 4 320,00 | TOTAL II | 2 160,00 | 2 160,00 | 4 320,00 |

TOTAL DU BUDGET CONSOLIDE

| | | | | | | | |
|--------------------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| TOTAL DEPENSES (I + II) | 15 095,18 | 12 496,12 | 27 591,30 | TOTAL RECETTES (I + II) | 15 095,18 | 12 496,12 | 27 591,30 |
|--------------------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|------------------|------------------|------------------|

B) Plan de financement

Les financements apparaissent comme suit :

| « S’apprêter à travailler » | | |
|---|--------------------|-----------------|
| Montant de l’opération (HT) | 27 591,30 € | |
| Agence nationale de la cohésion de territoire | 10 000,00 € | 36,24 % |
| Agence de Service et de paiement | 1 468,77 € | 5,33 % |
| Commune de Saint-Joseph | 16 122,53 € | 58,43 % |
| TOTAL HT | 27 591,30 € | 100,00 % |

Le montant global du projet s’élève à 27 591,30 € et l’Agence Nationale de la Cohésion de Territoire participe financièrement à hauteur de 10 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d’approuver le projet «S’apprêter à travailler» ainsi que le plan de financement présentant une participation pour la Commune de Saint-Joseph à hauteur de 16 122,53 € HT ;
- d’autoriser le Maire à solliciter toutes subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N’ayant pas de questions ou d’observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l’unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D’APPROUVER** le projet «S’apprêter à travailler» ainsi que le plan de financement présentant une participation pour la Commune de Saint-Joseph à hauteur de 16 122,53 € HT.

| « S'apprêter à travailler » | | |
|---|--------------------|---------|
| Montant de l'opération (HT) | 27 591,30 € | |
| Agence nationale de la cohésion de territoire | 10 000,00 € | 36,24 % |
| Agence de Service et de paiement | 1 468,77 € | 5,32 % |
| Commune de Saint-Joseph | 16 122,53 € | 58,43 % |

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toutes subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_005

Frais de déplacement liés à la participation des jeunes élus du Conseil Municipal des Collégiens (CMC) et du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants (CMLE) au 13ème congrès de l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ)

Le Président de séance expose :

La Commune de Saint-Joseph a mis en place en 2017 deux instances de démocratie participative : le Conseil Municipal des Collégiens et le Conseil Municipal des Lycéens des Etudiants.

Le Conseil Municipal des Collégiens rassemble 27 élus et le Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants quant à lui, regroupe 21 jeunes élus pour la période 2021/2023.

La Commune de Saint-Joseph a adhéré, le 04 avril 2022, à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ). Il s'agit d'une association loi 1901 réunissant 542 collectivités territoriales et 16 mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. Ladite association anime un réseau d'élus et de professionnels dont le but est d'accompagner les collectivités dans la mise en place d'instances de démocratie participative en faveur des jeunes.

L'ANACEJ organisera son 13ème congrès, à Arras (Pas-de-Calais) du 25 au 28 octobre 2022. À cette occasion, la Commune a décidé de faire participer à ce congrès 2 délégations composées de 6 jeunes élus dont 3 membres du Conseil Municipal des Collégiens (CMC) et 3 membres du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants (CMLE).

Il convient par ailleurs de noter que l'encadrement des 6 jeunes élus sera fait par trois agents diplômés du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA). En outre, le montant prévisionnel maximum de 9 039,50 € sera à prévoir pour l'organisation de ce déplacement.

I/ Modalités de désignation des participants et de mise en œuvre du déplacement

A - Modalités de désignation des participants

Dans le cadre de la participation au congrès de l'ANACEJ 2022, il a été décidé, en accord avec les jeunes élus et leurs familles, de la mise en place de tirages au sort parmi les élus du CMC et du CMLE.

En premier lieu, concernant le Conseil Municipal des Collégiens (CMC), un 1er tirage au sort a été effectué parmi les garçons et un second lieu parmi les filles. Ensuite, un 3ème tirage au sort a eu lieu parmi la présidente et les vices-présidentes du CMC. Suite aux tirages au sort, les jeunes élus qui participeront au 13ème congrès d'octobre 2022 sont :

| Membres du CMC désignés à la suite du tirage au sort |
|--|
| Kéran VOULA |
| Emmy K/BIDI |
| Maëlys FOLIO |

Concernant les membres du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants (CMLE), un 4ème tirage a été effectué parmi les garçons et un 5ème parmi les filles. Enfin, un 6ème tirage au sort a eu lieu parmi la présidente et les vices-présidentes du CMLE. Les 3 membres du CMLE qui ont été désignés par le tirage au sort sont :

| Membres du CMLE désignés à la suite du tirage au sort |
|---|
| Xavier HUET |
| Julie ELMINA |
| Jade K/BIDY |

B - Modalités de mise en œuvre du déplacement

- **Assurances**

Dans le cadre de la participation au congrès de l'ANACEJ, une assurance a été souscrite avec la compagnie aérienne. De plus, la responsabilité civile des participants (jeunes et encadrants) pris en charge par la police d'assurance de la Commune couvre les risques durant le congrès (voyage aller et retour compris).

- **Frais de transport et d'hébergement**

Pour les 6 jeunes élus du CMC et du CMLE, les frais de transport et d'hébergement liés à ce déplacement seront pris en charge par la Commune selon les conditions suivantes.

Pour les frais de transports

- *Voie ferrée* : La prise en charge est effectuée sur la base du billet de 2e classe.
- *Voie aérienne* : La prise en charge est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pour les frais d'hébergement

- **Hors congrès**

Il a été convenu que les familles prendront en charge la nuitée sur Paris pour le dimanche 23 octobre 2022.

- **Pendant le congrès**

Le lundi 24 octobre 2022, les délégations provenant des DOM-TOM bénéficieront d'une nuitée et du repas du soir offerts par l'ANACEJ. Du mardi 25 octobre au vendredi 28 octobre 2022, les frais d'hébergement seront pris en charge à la fin du séjour. Le paiement interviendra par mandat administratif.

- **Frais de restauration**

- Pendant le congrès

Du mardi 25 octobre au vendredi 28 octobre 2022, le montant des repas est pris en charge par l'ANACEJ. Il sera facturé à la fin du séjour. Le paiement interviendra par mandat administratif.

- Hors du congrès

Il a été convenu que les familles prendront en charge les frais de repas des jeunes pour les dates suivantes : dimanche 23 octobre 2022, lundi 24 octobre 2022, mardi 25 octobre 2022 et vendredi 28 octobre 2022.

Une prolongation possible de la prise en charge de l'hébergement et de la restauration pour raison sanitaire et/ou médicale sera à prévoir le cas échéant.

II/ Coût des déplacements pour les jeunes élus

| DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES ÉLUS AU CONGRÈS | |
|--|---|
| Frais de déplacement (avion) | 1137,75 € * 5 personnes (tarif +12ans) = 5 688,75 € 970,75 € * 1 personne –12 ans = 970,75 € Assurance multirisques optionnelle soit 150 € au total Total 6 809,50 € |
| Frais d'inscription au congrès (3 nuits avec repas compris pour les adhérents) pour les 6 jeunes élus | 1 620 € (270 € * 6 personnes) |
| Frais de déplacement ferroviaire (Aller-Retour) | 610 € (110 € * 5 personnes (tarif +12ans) et 60 € * 1 personne –12 ans) |
| TOTAL | 9 039,50 € |

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le déplacement des jeunes élus (membres du CMC et du CMLE) dans le cadre du 13ème congrès de l'ANACEJ ;
- d'approuver la prise en charge des frais que nécessitent l'exécution de ce déplacement, selon les modalités susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le déplacement des jeunes élus (membres du Conseil Municipal des Collégiens et du Conseil Municipal des Lycéens et des Étudiants) dans le cadre du 13^{ème} Congrès de l'ANACEJ.

Article 2.- **D'APPROUVER** la prise en charge des frais que nécessitent l'exécution de ce déplacement selon les modalités suivantes :

Modalités de mise en œuvre du déplacement

• **Assurances**

Dans le cadre de la participation au congrès de l'ANACEJ, une assurance a été souscrite avec la compagnie aérienne. De plus, la responsabilité civile des participants (jeunes et encadrants) pris en charge par la police d'assurance de la Commune couvre les risques durant le congrès (voyage aller et retour compris).

• **Frais de transport et d'hébergement**

Pour les 6 jeunes élus du CMC et du CMLE, les frais de transport et d'hébergement liés à ce déplacement seront pris en charge par la Commune selon les conditions suivantes.

Pour les frais de transports

- *Voie ferrée* : La prise en charge est effectuée sur la base du billet de 2^e classe.

- *Voie aérienne* : La prise en charge est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pour les frais d'hébergement

- Hors congrès

Il a été convenu que les familles prendront en charge la nuitée sur Paris pour le dimanche 23 octobre 2022.

- Pendant le congrès

Le lundi 24 octobre 2022, les délégations provenant des DOM-TOM bénéficieront d'une nuitée et du repas du soir offerts par l'ANACEJ. Du mardi 25 octobre au vendredi 28 octobre 2022, les frais d'hébergement seront pris en charge à la fin du séjour. Le paiement interviendra par mandat administratif.

• **Frais de restauration**

- Pendant le congrès

Du mardi 25 octobre au vendredi 28 octobre 2022, le montant des repas est pris en charge par l'ANACEJ. Il sera facturé à la fin du séjour. Le paiement interviendra par mandat administratif.

- Hors du congrès

Il a été convenu que les familles prendront en charge les frais de repas des jeunes pour les dates suivantes : dimanche 23 octobre 2022, lundi 24 octobre 2022, mardi 25 octobre 2022 et vendredi 28 octobre 2022.

Une prolongation possible de la prise en charge de l'hébergement et de la restauration pour raison sanitaire et/ou médicale sera à prévoir le cas échéant.

Coût des déplacements pour les jeunes élus

| DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES ÉLUS AU CONGRES | |
|--|---|
| Frais de déplacement (avion) | 1137,75 € * 5 personnes (tarif +12ans) = 5 688,75 € 970,75 € * 1 personne -12 ans = 970,75 € Assurance multirisques optionnelle soit 150 € au total Total 6 809,50 € |
| Frais d'inscription au congrès (3 nuits avec repas compris pour les adhérents) pour les 6 jeunes élus | 1 620 € (270 € * 6 personnes) |
| Frais de déplacement ferro- viaire (Aller-Retour) | 610 € (110 € * 5 personnes (tarif +12ans) et 60 € * 1 personne -12 ans) |
| TOTAL | 9 039,50 € |

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_006

Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

Le Président de séance expose :

Par délibération n°25 du 24 août 2001, le conseil municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association entre l'école privée Sainte-Anne et la Préfecture.

A ce titre, la Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école dans les conditions mentionnées ci-après.

L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve de charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ».

En ce qui concerne les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation prévoit : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil... ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 – NOR : MENF1203453C rappelle en annexe la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale.

Ainsi, sur la base des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2020, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 185,53 € (cf tableau ci-dessous).

| Charges de fonctionnement 2020 pour les écoles publiques | |
|---|---------------------|
| Budget COMMUNE | |
| Charges à caractère général | 292 249,37 € |
| Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien) | 99 758,71 € |
| Eau, électricité, téléphone/Internet | 138 860,70 € |
| Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement) | 53 629,96 € |
| Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud) | 34 495,78 € |
| Investissement, mobilier... | 37 461,85 € |
| Matériel informatique | 33 702,00 € |
| Budget de la CAISSE DES ÉCOLES | |
| Charges à caractère général | 218 386,00 € |
| Immobilisations incorporelles | 2 441,25 € |
| Immobilisations corporelles | 8 383,99 € |
| Total | 627 120,24 € |
| Nombre d'élèves en 2020 : 4 737 (4 512 en écoles publiques et 225 à l'école privée dont 212 résidant à Saint-Joseph) | |
| 627 120,24 € : 4 512 = 138,99 € (frais de fonctionnement) | |
| Quote-part des services généraux de l'administration : - Écoles publiques : 239 813,61 € : 4 512 = 53,15 € - École privée : 1 401,41 € : 212 = 6,61 € - Différence 53,15 € - 6,61 € = 46,54 € | |
| Coût de l'élève : 138,99 € + 46,54 € = 185,53 € | |

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2022 pourrait être de 40 631,07 € décomposé comme suit :

| Libellé | Montant |
|---|--------------------|
| 219 élèves résidant à Saint-Joseph x 185,53 € | 40 631,07 € |

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée à savoir que chaque classe maternelle est pourvue d'une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Les interventions des éducateurs de l'EMS (École Municipale des Sports) ont été faites auprès des élèves des classes de l'école privée Sainte-Anne au même titre que celles effectuées en direction des élèves des écoles publiques.

Depuis 2018, l'école privée a un fonctionnement identique à celui des écoles publiques du territoire et compte tenu des besoins, une garderie a été mise en place dans l'école au même titre que ce qui se fait dans 6 autres écoles de la ville.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2020 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour et 1 abstention : Mme BATIFOULIER Jocelyne) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la Caisse des écoles de 2020.

| Charges de fonctionnement 2020 pour les écoles publiques | |
|--|---------------------|
| Budget COMMUNE | |
| Charges à caractère général | 292 249,37 € |
| Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien) | 99 758,71 € |
| Eau, électricité, téléphone/Internet | 138 860,70 € |
| Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement) | 53 629,96 € |
| Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud) | 34 495,78 € |
| Investissement, mobilier... | 37 461,85 € |
| Matériel informatique | 33 702,00 € |
| Budget de la CAISSE DES ÉCOLES | |
| Charges à caractère général | 218 386,00 € |
| Immobilisations incorporelles | 2 441,25 € |
| Immobilisations corporelles | 8 383,99 € |
| Total | 627 120,24 € |
| Nombre d'élèves en 2020 : 4 737 (4 512 en écoles publiques et 225 à l'école privée dont 212 résidant à Saint-Joseph) | |
| 627 120,24 € : 4 512 = 138,99 € (frais de fonctionnement) | |
| Quote-part des services généraux de l'administration : | |
| - Écoles publiques : 239 813,61 € : 4 512 = 53,15 € | |
| - École privée : 1 401,41 € : 212 = 6,61 € | |
| - Différence 53,15 € - 6,61 € = 46,54 € | |
| Coût de l'élève : 138,99 € + 46,54 € = 185,53 € | |

Le montant de la participation communale pour 2022 est de **40 631,07 €** décomposé comme suit :

| Libellé | Montant |
|---|--------------------|
| 219 élèves résidant à Saint-Joseph x 185,53 € | 40 631,07 € |

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_007

Budget 2022 - Attribution d'une subvention en nature à l'ASSOCIATION LE GRAND RAID

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION LE GRAND RAID a sollicité la Commune afin de pouvoir organiser Le « Zembrocal trail » le 20 octobre 2022.

Afin de permettre à l'association de programmer le « Zembrocal trail » à Saint-Joseph dans les meilleures conditions, il convient que le conseil municipal délibère sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestation de restauration dans la limite de 5 000 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LE GRAND RAID les aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal, précise que l'ouverture du site se fera dès 13h00 et le départ à 17h00. Diverses animations sont prévues et on pourra noter la présence d'une équipe de Koh-Lanta.

Monsieur le Maire précise que cette équipe sera accompagnée de monsieur Denis BROGNIART. Il y a 4 courses, dont la course « Zembrocal » qui se fera en relais.

Monsieur Henri Claude HUET indique qu'actuellement il y a une baisse de participation sur les autres courses car les trailers se réservent pour cette manifestation.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION LE GRAND RAID les aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de communication dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestation de restauration dans la limite de 5 000 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_008

Budget 2022 – Mise à disposition de foncier au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE)

Le Président de séance expose :

L'association PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE a pour objectif de réaliser des projets destinés à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire du Sud Sauvage et de la valorisation et la préservation de son patrimoine naturel. Elle entreprend, depuis sa création en 1987, des actions de valorisation de l'environnement et de l'économie à partir des activités touristiques et de loisirs en coordination et partenariat avec les collectivités et tout autre acteur associatif du territoire du Sud Sauvage ayant ambitions partagées.

Forte de son expérience en chantiers d'insertion, elle souhaite porter un nouvel atelier chantier d'insertion sur le territoire, intitulé « Réhabilitation et valorisation des itinéraires et site touristiques du littoral de Saint-Joseph ». Celui-ci aura pour objectifs :

- des travaux de conservation des itinéraires littoraux de Saint-Joseph et de l'aménagement, l'orientation et l'amélioration de l'accueil public ;
- d'entreprendre une production végétale endémique et indigène respectant les principes de la démarche DAUPI (Démarche d'Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) et de réaliser des arboretums et des outils de suivi des populations végétales patrimoniales ;
- de développer l'offre des visites guidées dans des espaces touristiques disposant d'un caractère d'exception ;
- d'accompagner le public bénéficiaire à développer ses compétences et à créer des activités issues des principes de préservation du bien commun.

Cet atelier d'insertion permettra le recrutement de 8 agents et d'un encadrant sur la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Afin de permettre à l'association de mener à bien ce projet, il convient que le conseil municipal délibère sur la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la pépinière municipale pour l'activité production végétale. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée BZ157, située au niveau du site de l'ancienne usine Kervéguen à Langevin.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la pépinière municipale pour l'activité production végétale, au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE), pour la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrain à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la pépinière municipale pour l'activité production végétale, au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE), pour la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrain à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_009

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023

Le Président de séance expose :

La Commune est régulièrement sollicitée pour l'occupation du domaine public dans le cadre des manifestations du marché forain ou d'autres occupations temporaires (snack-bar, restaurants, ventes de fruits et légumes,...). Ces occupations sont soumises à la délivrance d'une « droit d'occupation du domaine public » ou d'un « droit de place » et donnent lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont définis chaque année par le conseil municipal.

Il est proposé d'adopter les tarifs figurant dans la grille annexée à la présente note.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'adopter les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023 conformément à la grille des tarifs proposée en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE informe que suite à une erreur matérielle, un erratum a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux présents portant modification de la grille tarifaire concernant le tarif « Stations de trottinettes électriques », à savoir, 20€/station/mois au lieu 20€/station/an.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ADOPTER** les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023 conformément à la grille des tarifs annexée à la présente délibération.
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PU-
BLIC**

2023

Annexe à la délibération du conseil municipal n° 221004_09 du 04 octobre 2022

| 1- TARIFS POUR LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES (Hors manifestation) | | |
|--|--|-------------------|
| Emplacements forains : | | |
| Fruits et légumes/fleurs/ produits de la pêche/ artisanaux et autres : | 7€ le carreau / jour | |
| Produit agroalimentaire et poulets grillés : | 20 € le carreau / jour | |
| Bichiques : | 40 € le carreau / jour | |
| Produits manufacturés : | 30 € le carreau /jour | |
| Prestation de service : <ul style="list-style-type: none"> • bien être, entretien corporel ... • montage de pneu, décalaminage de véhicule • location de vélos, balades,.. | 20 € le carreau /jour | |
| Emplacements pour la TOUSSAINT – tous types d’activités | 20 € / le carreau / jour | |
| Camions itinérants (glaces ...) | Forfait 30 €/mois | Forfait 230 € /an |
| Banderole à usage commercial | 2€/m ² /jour | |
| Emplacement pour terrasses de cafés et de restaurants | 5€/m ² /mois | |
| Emplacement réservé aux transports de fonds | 1000€/an | |
| Emplacement réservé (livraisons, etc...) hors transport de fonds | 500€/emplacement/an | |
| Emplacement distributeur de billets (DAB) | - Terrain nu : 10€/m ² /mois - Avec local mis à disposition : 20€/m ² /mois | |
| Étalages attenants aux Magasins | 5€/ml/jour | |
| Porte-menus, porte cartes postales | 10 € forfait mensuel 50 € forfait annuel | |
| Panneaux-réclames, chevalet publicitaire, mobilier décoratif et objet divers (l’emprise au sol doit obligatoirement être inférieure à 1m²) | 2€ / jour 20€ forfait mensuel | |
| Distributeur automatique de boissons, confiserie etc.. | 50€/distributeur/mois | |
| Stations de trottinettes électriques | 20€/station/mois | |

| Emplacement pour camions aménagés * | |
|---|--|
| - camion bar, camion pizza, food-truck, fashion truck... | Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour : 50€/jour A compter du 4 ^{ème} jour : 10€/jour |
| - camion glaces, crêpes ou autres confiseries... | Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour : 30€/jour A compter du 4 ^{ème} jour : 7€/jour |
| Installation sédentaire de restauration | 600€/mois |
| Exposition de voitures automobiles | 25€/véhicule/jour |
| Autres expositions (publicités mobiles,) | 8€/m ² /jour |
| Bivouac ou autres occupations (ex : fête privée, pique-nique ...) à usage privatif payant | - Prestation privée : 100€/jour - Association : gratuit |
| Brocante (vente au déballage) | <u>Partie fixe :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 50 €/manifestation, dans le centre ville • 20 €/ manifestation, pour les écarts <u>Partie variable :</u> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 20 exposants : 20 € • de 21 à 50 exposants : 50 € ; • de 51 à 100 exposants : 100 € ; de 101 à 150 exposants : 150 €. • Gratuité pour les associations |
| Emplacement pour associations | <i>Gratuit pour leur occupation propre et ponctuelle. Délivrations spécifiques pour les associations subventionnées</i> |

2- TARIFS POUR LES MARCHES FORAINS ET AUTRES MARCHES

Prix d'un carreau simple (une seule face d'exposition soit 2,5 mètres linéaires): **12 euros**

Prix d'un carreau d'angle (deux faces d'exposition soit 5 mètres linéaires) : **16 euros**

Forfait supplémentaire pour tout branchement électrique : **3 euros** le jour du marché

3- TARIFS POUR LA HALLE DE SAINT-JOSEPH*

Gestion par des partenaires (privé, association,...)

| | |
|---|---|
| Manifestation organisée par les associations | <i>- Gratuit pour leur occupation propre et ponctuelle. Délibérations spécifiques pour les associations subventionnées - 100 € / jour pour toute autre occupation à but lucratif</i> |
| Séminaire/réunion | 750€/jour |
| Manifestation commerciale | 1 500€/jour |
| Manifestation dont l'objectif est la mise en valeur du territoire | 750€/jour |
| Spectacle vivant | 750€/jour |
| Supplément pour le matériel logistique (podium, chaises, plantes, ...) | 600€/jour |
| Brocante (vente au déballage) | <u>partie fixe :</u> <ul style="list-style-type: none">• 100€/manifestation, sous la halle de Saint-Joseph <u>partie variable :</u> <ul style="list-style-type: none">• de 51 à 100 exposants : 100 € ;• de 101 à 150 exposants : 150 €. |

** Les tarifs de mise à disposition de la halle ne comprennent pas les besoins en terme de sécurité et gardiennage, qui sont à la charge de l'organisateur.*

4- TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS, CIRQUES ET SPECTACLES

| | |
|---|--|
| Manifestation ou animation organisée par la Commune | Étalage et stand dont la profondeur n'excède pas 3 m : 10 €/ml/jour |
| | Étalage et stand dont la profondeur excède 3 m : 5 €/m ² /jour |
| | <u>Camion bar, stand de bar, restauration : Nuits du Piton</u> - 50€ / jour pour les surfaces inférieures ou égales à 9m ² . - 80 € / jour pour les surfaces supérieures à 9m ² et inférieures ou égales à 16 m ² - 120 € / jour pour les surfaces supérieures à 16 m ² et inférieures ou égales à 40 m ² - 200 €/ jour pour les surfaces supérieures à 40 m ² |
| | <u>Camion bar, stand de bar, restauration : Autres événementiels</u> - 30 € / jour pour les surfaces inférieures ou égales à 9m ² . - 40 € / jour pour les surfaces supérieures à 9m ² et inférieures ou égales à 16 m ² - 60 € / jour pour les surfaces supérieures à 16 m ² et inférieures ou égales à 40 m ² - 100 €/ jour pour les surfaces supérieures à 40 m ² |
| | <u>Manèges ou attractions :</u> - 5€ forfait/jour pour une occupation de longue durée (supérieure à 1 mois) - 40€ forfait/ jour pour un manège ou une attraction dont la longueur ou le diamètre est inférieur ou égal à 6 m - 60 € forfait / jours pour un manège ou une attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 6 m et inférieur ou égal à 10 m - 80 € forfait/jour pour un manège ou une attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 10 m |
| | <u>Exposition de voitures automobiles : 15 € / véhicule / jour</u> |
| Fêtes, braderies et manifestations diverses organisées par une association | Étalage et stand dont la profondeur n'excède pas 3 m : 1 €/ml/jour |
| | Étalage et stand dont la profondeur excède 3 m : 0,5 €/m ² /jour |
| | <u>Camion bar, stand de bar, restauration :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 5 € / jour pour les surfaces inférieures ou égales à 9 m² • 10 € / jour pour les surfaces supérieures à 9 m² et inférieures ou égales à 16 m² • 20 € / jour pour les surfaces supérieures à 16 m² et inférieures ou égales à 40 m² • 30 €/ jour pour les surfaces supérieures à 40 m² |
| | <u>Manèges ou attractions : Braderies commerciales et Safran en Fête</u> <ul style="list-style-type: none"> • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est inférieur ou égal à 6 m : 10 € forfait/jour • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 6 m et inférieur ou égal à 10 m : 15 € forfait / jour |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 10 m : 20 € forfait/jour |
| | <u>Manèges ou attractions : Autres événementiels</u> <ul style="list-style-type: none"> • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est inférieur ou égal à 6 m : 5 € forfait/jour • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 6 m et inférieur ou égal à 10 m : 7,50 € forfait / jour • Manège ou attraction dont la longueur ou le diamètre est strictement supérieur à 10 m : 10 € forfait/jour |
| | <u>Exposition de voitures automobiles : 15 € / véhicule / jour</u> |
| Emplacement pour associations | <i>Gratuit pour leur occupation propre et ponctuelle. Délibérations spécifiques pour les associations subventionnées</i> |
| Cirques et spectacles vivants | <u>Avec représentations payantes :</u> |
| Sans partenariat avec la ville : | - Partie fixe : 20 € par jour - Partie variable : 80 € par représentation <u>Sans représentations : 50 € par jour</u> |
| En partenariat avec la Ville sur des prestations mixtes payantes / gratuites (pour le public scolaire, etc ...) | <u>Avec représentations payantes :</u> - Partie fixe : 10 € par jour - Partie variable : 40 € par représentation <u>Sans représentations : 25 € par jour</u> |
| En partenariat avec la Ville sur des prestations gratuites | Sans objet |
| Location du site de la caverne des Hirondelles pour les manifestations et autres évènements * | <ul style="list-style-type: none"> • Location du site uniquement (sans logistique) : 500€ / jour • Supplément compteur d'alimentation électrique : 50€ / jour • Supplément pour compteur d'eau potable : 10€ / jour • Supplément pour le matériel logistique (podium, chaises, plantes ,...) : 200€ / jour |

** Les tarifs de mise à disposition du site de la caverne des Hirondelles ne comprennent pas les besoins en terme de sécurité et gardiennage, qui sont à la charge de l'organisateur.*

5- TARIFS POUR LES TRAVAUX

Installation et approvisionnement de chantier : bennes déchets , dépôt matériaux non clôturé, échafaudage non clôturé, échafaudage et dépôt de matériaux clôturé, baraque de chantier, container, camion toupie, chariot élévateur, nacelle, périmètre de sécurité pour chantier ou clôture de chantier ...

| Partie fixe : | Partie variable : |
|--|---|
| - de 0 à 50 m ² : 30 € | - de 0 à 50 m ² : 5 € / jour |
| - de 51 à 100 m ² : 50 € | - de 51 à 100 m ² : 7 € / jour |
| - au-delà de 100 m ² : 70 € | - au-delà de 100 m ² : 10 € / jour |

Il est précisé que le nombre de mètre carré sera calculé par rapport à l'emprise utilisée au sol.

Affaire n° DCM_221004_010

ZAC LES TERRASS - Avis sur le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021 (CRAC)

Le Président de séance expose :

Suivant la Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 10 novembre 2004, la Commune a confié à la SODIAC la conduite de l'opération d'aménagement de la ZAC LES TERRASS. A ce titre, la SODIAC doit présenter chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC).

C'est l'objet de la présente note qui permet de faire le point sur l'avancement de l'opération au 31 décembre 2021.

Pour rappel, il convient de noter que depuis l'application de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, la Ville a conclu avec la CASUD (les compétences zones d'activités étant devenues sous la responsabilité des EPCI) une convention de gestion qui a pris effet le 15 mai 2017. La Commune peut ainsi assurer le suivi de l'aménagement de la ZAC LES TERRASS, et ce jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

I) État d'avancement de l'opération du 1/01/2021 au 31/12/2021

1.1) Sur les études et les travaux

Les dépenses en terme d'études et de travaux se décomposent comme suit :

- ÉTUDES / PRESTATAIRES (404 K€ HT / 407 K€ TTC) se décomposant comme suit :

| POSTES DE DEPENSES (ETUDES) | HT | TTC |
|---|--------------|--------------|
| Acquisitions foncières & frais | 277 652,00 € | 277 652,00 € |
| Honoraires (MOE, géomètre, architecte...) | 122 273,89 € | 126 039,00 € |
| Autres dépenses rémunérables (taxes foncières 2021) | 3 765,00 € | 3 765,00 € |
| TOTAL DÉPENSES ÉTUDES sur l'année 2021 | 403 690,89 € | 407 456,00 € |

- TRAVAUX (123 K € HT / 134 K € TTC)

| POSTES DE DEPENSES (TRAVAUX) | HT | TTC |
|--|--------------|--------------|
| Travaux infrastructures | 121 247,40 € | 131 553,00 € |
| Travaux divers (imprévus, révisions sur travaux) | 1 596,96 € | 1 970,00 € |
| TOTAL DÉPENSES TRAVAUX sur l'année 2021 | 122 844,36 € | 133 523,00 € |

Au total, l'opération a dépensé 526 535,25 € HT (527 K€ HT) soit 540 979,00 € TTC (541 K TTC) d'études et travaux en 2021.

1.2) Sur la maîtrise foncière

En décembre 2020, un compromis de vente a été conclu entre la SODIAC et M. MALET Gérard propriétaire de la parcelle BK 797 (2870 m²) en vue d'une acquisition amiable pour un montant de 231 000 € HT. Ce montant a été payé en totalité lors de la signature de l'acte de vente en 2021.

De plus, en 2020, la SODIAC a fait l'acquisition du foncier communal cadastré BK 796 pour un montant de 37 051,75 € HT dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la ZAC LES TERRASS.

1.3) Sur la commercialisation et recettes diverses

En 2020, la SODIAC a procédé à la commercialisation du lot suivant :

- îlot 4.3 (7 205 m²) - SAS CINE GRAND SUD dans le cadre du programme complexe cinématographique soit :
- PRIX TTC : 891 718 €
- Acompte déjà versé en 2020 : 89 171,80 €
- Solde payé en 2021 : 802 546,20 €

Par ailleurs, la SODIAC a perçu **10 164,00 €** de recettes issues de la location temporaire de l'îlot 9.1 (portion de 1 100 m²) par la société RD Constructions.

Soit une recette totale de **812 710,20 € TTC (813 k€ TTC)** perçue sur l'année 2021 dans le cadre de la commercialisation foncière.

1.4) Sur le plan financier

LES DÉPENSES

Au 31/12/2020, les dépenses réalisées cumulées s'élevaient à **12 455 K€ TTC**.

En 2021, les dépenses réalisées s'élèvent à **592 K€ TTC**. Elles se décomposent notamment ainsi :

- **277 K€** pour les acquisitions et frais
- **131 K€** pour les travaux et infrastructure ;
- **126 K€** pour les missions de maîtrise d'œuvre et prestataires intellectuels ;
- **2 K€** pour les travaux divers ;
- **4 K€** pour les frais (autre dépenses rémunérables) ;
- **52 K€** pour la rémunération de l'aménageur SODIAC.

D'où un montant des dépenses cumulées au 31/12/2021 de **13 047 K€**.

LES RECETTES

Au 31/12/2020, les recettes réalisées cumulées s'élevaient à **12 680 K€**.

Les recettes totales réalisées au cours de l'année 2021 s'élèvent à **813 K€ TTC**.

D'où un montant des recettes cumulées au 31/12/2021 de **13 493 K€**.

BILAN FINANCIER

Le bilan financier de l'opération faisait apparaître un solde positif de 155 K€ TTC au 31/12/2021.

II) Perspectives pour 2022

2.1) Sur le plan des études et des travaux

Il est prévu de budgétiser un montant du poste :

- **ÉTUDES : 290 518 € TTC (291 K€ TTC)** dont 163 K€ d'acquisition foncière, 105 K€ d'honoraires de prestataires intellectuels, 20 615 € d'autres dépenses rémunérables et 1 500 € de frais financiers éventuels.
- **TRAVAUX : 456 537 € TTC (457 K€ TTC)** dont 415 827 € pour les travaux infrastructures secondaires et 40 710 € de travaux divers (imprévus , révisions de prix...).

De plus, il s'agira également de poursuivre notamment :

- Le suivi par la MOE de la conception et de la réalisation des équipements publics de la ZAC (parking public, études pistes cyclables, ralentisseurs, viabilisation des nouvelles parcelles de la zone de production...);
- Le suivi urbanistique et réglementaire par l'architecte conseil de la ZAC des projets portés par les futures enseignes qui viendront s'implanter sur la zone de production.

Au total, l'opération prévoit de dépenser 786 825 € TTC en études et travaux en 2022.

2.2) Sur la maîtrise foncière

L'acquisition amiable en 2022 de la dernière parcelle encore privée en partie haute de la ZAC et cadastrée BK 128 pour un montant de 162 750 € frais notarial inclus.

2.3) Sur la commercialisation

En 2022, à titre prévisionnel et indicatif, la SODIAC devrait procéder aux cessions foncières suivantes :

| Parcelle | Montant total de la vente | Acompte à verser en 2022 |
|--------------|---------------------------|--------------------------|
| Îlot 5.1 | 65 034,49 € | 6 503,49 € |
| Îlot 5.1 bis | 104 160,00 € | 10 416,00 € |
| Îlot 7.2 | 52 275,30 € | 5 227,53 € |
| Îlot 7.3 | 135 082,50 € | 13 508,25 € |
| Îlot 7.4 | 75 125,40 € | 7 512,54 € |
| Îlot 7.6 | 38 343,90 € | 3 834,39 € |
| Îlot 8.1C | 48 369,30 € | 4 836,93 € |
| Îlot 8.1D | 42 054,60 € | 4 205,46 € |
| Îlot 8.3 | 127 661,10 € | 12 766,11 € |
| Îlot 5.3bis | 65 100,00 € | 6 510,00 € |
| Îlot 10.1A | 276 750,95 € | 27 675,09 € |
| | TOTAL 2022 | 86 395,29 € TTC |

Soit un montant d'avance sur cession à percevoir en 2022 de 86 395.29 €, correspondant à 10% du montant TTC des actes de vente ; auquel s'ajoute :

- le rachat des lots 6.1 à 6.4 à SCIA MBROS pour 352 740 € HT - 391 789 € TTC (y compris frais de notaire). Il est à noter que ce rachat se fera sous condition d'avoir un repreneur ou plusieurs repreneurs pour une revente des lots en 2023. Cette revente engendrera une nouvelle rémunération de l'aménageur, non fléchée au bilan actuel du présent CRAC.
- le remboursement de l'avance perçue dans le cadre de la cession au profit des abat-toirs DUCHEMAN, conformément au compromis signé des parties le 18 décembre 2015, pour un montant de 77 955 €.

Le montant prévisionnel de ce poste en 2022 est donc négatif et s'élève à – 348 814 €HT – 335 252 € TTC.

- Autres recettes (location annuelle)

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Location temporaire | 726 €/mois |
| Antenne relais ZEOP | 15 480,00 €/an |
| Antenne relais TELCO OI | 9 000,00 €/an |
| TOTAL locations 2022 | 49 686,00 € TTC |

Par conséquent, le montant des recettes prévisionnelles estimées sur l'année 2022 est de - 285 566 € TTC (286 K€ TTC)

2.4) Sur le plan financier

LES DÉPENSES

Pour rappel, le montant des dépenses cumulées au 31/12/2021 est de **13 047 K€ TTC**.

Le montant prévisionnel des dépenses prévu pour l'année 2022 s'élève à **787 K€ TTC**.

Elles se décomposent notamment ainsi :

- **416 K€** pour les travaux et infrastructure
- **163 K€** pour les acquisitions foncières + frais
- **40 K€** pour les imprévus de travaux
- **106 K€** pour les missions de maîtrise d'œuvre et prestataires intellectuels ;
- **21 K€** pour les frais (autre dépenses rémunérables) ;
- **1 K€** pour les frais financiers
- **40 K€** pour la rémunération de la SODIAC

D'où un montant estimé des dépenses cumulées au 31/12/2022 de **13 834 K€ TTC**.

LES RECETTES

Au 31/12/2021, les recettes réalisées cumulées s'élevaient à **13 493 K€**.

Le montant prévisionnel des recettes prévu pour l'année 2022 s'élève à - **285 K€**

D'où un montant estimé des recettes cumulées au 31/12/2022 de **13 208 K€**.

Trésorerie prévisionnelle au 31/12/2022

BILAN FINANCIER

Au vu des éléments projetés, la trésorerie au 31/12/2022 présenterait un **solde déficitaire de - 916 K€ TTC**.

A ce titre, un financement sous forme de cash pooling est à privilégier à hauteur de 800 K€ et permettrait d'améliorer la trésorerie de 2022 en atterrissant à – 116 K€.

2.5) Renouveau de la CPA

La Convention Publique d'Aménagement (arrivant à terme le 30/06/2022) a été prorogé de 1 an et 6 mois supplémentaires soit jusqu'au 31/12/2023 par le biais d'un avenant n°5 conclu par la CASUD en date du 12 avril 2022 et ce, afin de répondre aux processus de commercialisation en cours et à la finalisation des études (parking relais, cheminement doux, ralentisseurs, ...).

Par ailleurs, au vu des projections établies par la SODIAC, l'ensemble de la commercialisation et des travaux ne devrait pas être terminé au 31/12/2023. A cet effet, la SODIAC aménageur préconise une nouvelle prorogation jusqu'au 31/12/2025.

CECI EXPOSE,

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021 présenté par la SODIAC pour la ZAC LES TERRASS ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Laura HOAREAU, responsable du développement économique local

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021 présenté par la SODIAC pour la ZAC LES TERRASS.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_011

Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels Sensibles (SPL EDDEN) - Approbation du rapport écrit de l'élu mandataire

Le Président de séance expose :

Par délibération N° 200626_038 du conseil municipal du 26 juin 2020, monsieur NAZE Jean-Denis a été désigné élu mandataire à la Société Publique Locale Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels Sensibles (S.P.L. EDDEN). En effet, la commune de Saint-Joseph y est actionnaire à hauteur de 1,72 %.

Pour rappel, les SPL ont été introduites dans le droit positif par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010. En qualité de sociétés anonymes, ces sociétés sont soumises au livre II du Code de commerce, à l'exception de la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires. Par ailleurs, elles sont soumises, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT.

Selon l'esprit de la loi, les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).

Des mesures spécifiques visent à préciser le statut des représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des SEML (article L. 1524-5 du CGCT). Parmi ces mesures, il est précisé qu'un rapport écrit est soumis, au moins une fois par an, aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements par leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance de la SEML (les mêmes dispositions s'appliquent pour les SPL).

Monsieur NAZE Jean-Denis, ayant été le représentant de la collectivité à la SPL EDDEN et siégeant à l'assemblée spéciale qui regroupe les actionnaires à faible participation, le rapport écrit au titre de l'année 2021 doit être soumis au conseil municipal de la commune de Saint-Joseph.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport 2021 fourni et présenté par le mandataire élu (M. NAZE Jean-Denis).

Le conseil municipal est donc invité à en prendre acte.

Rapporteur : Jean Denis NAZE, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il propose aux membres présents de prendre acte du rapport 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°200626_038 du 26 juin 2020,

Vu la note explicative de synthèse n° 11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (31) :**

Article unique .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport – année 2021 - fourni et présenté par le mandataire élu, monsieur Jean-Denis NAZE.

Affaire n° DCM_221004_012

Cession amiable à la SHLMR d'une petite portion de terrain supplémentaire dédiée à l'opération de logements aidés Place François Mitterrand

Le Président de séance expose :

Pour rappel, la Commune a confié à la SHLMR la réalisation d'une opération mixte comprenant une vingtaine de logements aidés (10 PLS et 10 PLI) et deux commerces sur un foncier communal donnant sur la Place François Mitterrand, en cœur de ville.

Dans le cadre des démarches mises en œuvre pour permettre à la SHLMR d'acquérir l'emprise foncière nécessaire à ce projet, le conseil municipal a approuvé par délibération N°220321_012 du 21 mars 2022 la cession amiable de la portion de terrain de 1 295 m² mobilisée pour cette opération au prix de 208 495 € HT.

Les études opérationnelles maintenant finalisées, ont mis en exergue la nécessité pour la SHLMR de disposer d'un espace supplémentaire de 11 m² dédié au ramassage des ordures ménagères des futurs logements. Celui-ci sera judicieusement implanté en retrait du parking public et facilement accessible.

Lors de sa séance du 16 août 2022, le conseil municipal a approuvé la désaffectation et le déclassement de cette petite portion de terrain issue de la parcelle BV 181 (et identifié lot B sur le document d'arpentage en cours). Il convient de poursuivre les démarches administratives en vue de la cession de ce foncier au profit de la SHLMR .

Pour ce faire, il est proposé d'appliquer également la minoration de 20 % sur le prix de vente qui a été accordée par la Commune pour la cession des 1 295 m² destinés à l'opération de logement,

Sur ce principe, le prix de vente de cette petite surface de 11 m² proposé à la SHLMR s'élève à 1 771 € HT après application du prix minoré (soit 161 €/m² au lieu de 201 €/m² estimé par les domaines, marge de négociation comprise),

La Commune sollicitera l'Etat pour obtenir, au titre des pénalités SRU, la déduction de l'effort consenti pour cette opération soit la somme de 51 800 € HT déjà comptabilisée auxquels s'ajouteront les 440 € HT pour cette présente vente.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

| Référence cadastrale* | Superficie | Propriétaire | Zonage PLU / PPR | Pris de cession ** |
|-----------------------|-------------------|--------------|-------------------------------|--------------------|
| BV 181p Lot B | 11 m ² | Commune | U2 + OAP (site E) / NUL | 1 771 € HT |

* La dénomination du lot à céder ainsi que la superficie définitive seront déterminées suite à l'élaboration du document d'arpentage numéroté au cadastre.

** Le prix de cession du bien est calculé sur la base de l'avis n°2022-97412-62059 émis par France Domaine en date du 03 octobre 2022, marge de négociation comprise (soit un prix au mètre carré de 161 €) avec application de la minoration de 20 % accordée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession amiable de la portion de terrain d'une superficie de 11 m² issue de la parcelle communale cadastrée BV 181p au profit de la SHLMR au prix de 1 771 € HT selon l'accord amiable convenu entre les parties ;
- d'approuver le montant de 440 € HT de minoration accordée à titre de subvention par la Commune et qui contribue notamment à l'équilibre de l'opération.

La Commune sollicitera l'Etat pour obtenir la déduction de l'effort consenti pour cette opération soit la somme de 51 800 € HT déjà comptabilisée auxquels s'ajouteront les 440 € HT pour cette présente vente, sur les prélèvements opérés par l'Etat sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Joseph au titre des "pénalités SRU" pour l'année N+2 suivant la transaction avec un report possible sur les deux années suivantes si le montant à déduire est supérieur à celui des pénalités.

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Jean Denis NAZE, conseiller municipal, constate qu'il n'y a pas forcément d'endroits prévus pour les encombrants. Il se demande si il ne serait pas opportun de prévoir un espace dédié en la matière dans les futures actions.

Monsieur le Maire précise que la question de la prise en considération des VHU sur la commune sera abordée dans un prochain séminaire des élus. Il indique que le travail intercommunal n'est pas suffisant et satisfaisant.

Il estime que c'est un point important et que la propreté n'a pas de prix. En effet, en certains endroits, les dépôts se font sur une partie qui est extérieure de l'immeuble. Les déchets ne doivent pas être déposés dans les parties communes ou sur la voie communale. Il y a deux intérêts à cela, le premier c'est que le périmètre est bien matérialisé et il n'y aura pas d'autres personnes qui viendront faire des dépôts sauvages.

La gestion des encombrants pose un vrai problème. La police environnementale devra pouvoir sanctionner. Il y a eu la mise place d'un début de brigade au niveau de la CASUD, mais il estime qu'il faut aller plus loin. Une réflexion doit être menée afin que notre police ait cette mission demain.

N'ayant plus de questions et d'observations, le président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER la cession amiable de la portion de terrain d'une superficie de 11 m² issue de la parcelle communale cadastrée BV 181p au profit de la SHLMR au prix de 1 771 € HT selon l'accord amiable convenu entre les parties.

| Référence cadastrale* | Superficie | Propriétaire | Zonage PLU / PPR | Pris de cession ** |
|-----------------------|-------------------|--------------|--------------------------|--------------------|
| BV 181p Lot B | 11 m ² | Commune | U2 + OAP (site E) NUL | 1 771 € HT |

* La dénomination du lot à céder ainsi que la superficie définitive seront déterminées suite à l'élaboration du document d'arpentage numéroté au cadastre.

** Le prix de cession du bien est calculé sur la base de l'avis n°2022-97412-62059 émis par France Domaine en date du 03 octobre 2022, marge de négociation comprise (soit un prix au mètre carré de 161 €) avec application de la minoration de 20% accordée.

Article 2.-

D'APPROUVER le montant de 440 € HT de minoration accordée à titre de subvention par la Commune et qui contribue notamment à l'équilibre de l'opération.

La Commune sollicitera l'Etat pour obtenir la déduction de l'effort consenti pour cette opération soit la somme de 51 800 € HT déjà comptabilisée auxquels s'ajouteront les 440 € HT pour cette présente vente, sur les prélèvements opérés par l'Etat sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Joseph au titre des "pénalités SRU" pour l'année N+2 suivant la transaction avec un report possible sur les deux années suivantes si le montant à déduire est supérieur à celui des pénalités.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_221004_013

Régularisation foncière avec les Consorts BARET Marc - Approbation de la convention de transaction à intervenir entre les parties

Le Président de séance expose :

En juillet 1969, la Commune de Saint-Joseph a procédé à l'échange d'un terrain communal cadastré section BI n°215 d'une superficie de 750 m² dans le secteur de Manapany contre un terrain de même valeur appartenant à monsieur Marc Joseph BARET, aujourd'hui décédé, sis chemin de Manapany/rue du Four à Chaux cadastré section BK n°287 d'une superficie de 320 m² et sur lequel existait une maison.

Dans les faits, la parcelle BK n°287 était déjà occupée par la Commune, qui y a réalisé une voie et un espace public qui sont aujourd'hui inscrits au cadastre, dans le domaine public. La parcelle BI n°215, quant à elle, a été occupée par monsieur Marc Joseph BARET, mais les formalités afférentes à l'acte d'échange n'ont pu être réalisés du fait du régime de la domanialité publique appliqué à la parcelle cadastrée section BK n°287.

Par délibérations en date du 26 septembre 1992, 23 février 2005 et du 19 décembre 2008, le conseil municipal avait déjà prévu de régulariser cette situation via différents montages juridiques (échange sans soulte, cession à l'euro symbolique notamment). Cependant, au regard de la complexité du dossier sur le plan administratif, cet échange n'a jamais fait l'objet, à ce jour, d'une régularisation par acte authentique notarié.

Monsieur Marc Joseph BARET étant décédé depuis le 26 octobre 1987, ses ayant-droits ont repris attache avec la Commune aux fins de régulariser cette situation et régler *in fine* la succession de leur père.

Suite à un avis juridique, il a été convenu que la solution la plus viable en l'espèce, qui permettrait d'acter la régularisation de cet échange de parcelles entre la Commune de Saint-Joseph et les ayants droit de monsieur Marc Joseph BARET, serait de recourir au mécanisme de la prescription acquisitive (usucapion) eu égard au nombre d'années durant lesquelles les parties ont effectivement occupés de fait les parcelles.

Par conséquent, il convient dès lors de procéder, par le biais de la convention de transaction ci-annexée, à la régularisation des échanges desdites parcelles par le biais du mécanisme de l'usucapion (prescription acquisitive) en application des articles 2258 à 2278 du Code civil.

Ces terrains figurent au cadastre sous les références suivantes :

| Référence cadas- trale | Superficie arrondie | Occupants actuels | Localisation |
|--|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| BI 215 | 750 m ² | Cts BARET Marc | Manapany |
| ----- | ----- | ----- | Boulevard de l'Océan |
| Ex BK 287 (ne figure plus au ca- dastre) | 320 m ² | Domaine public communal | / Allée du Four à Chaux |

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations du conseil municipal du 26 septembre 1992, du 23 février 2005 et du 19 décembre 2008 ;
- d'autoriser le Maire à procéder à la régularisation de l'échange de parcelles dans les conditions mentionnées dans la convention de transaction ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment la convention de transaction à intervenir avec tous les ayants droit.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°18 du 26 septembre 1992, n°17 du 23 février 2005 et n°32 du 19 décembre 2008,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ABROGER** les délibérations du conseil municipal du 26 septembre 1992, du 23 février 2005 et du 19 décembre 2008.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à la régularisation de l'échange de parcelles dans les conditions mentionnées dans la convention de transaction annexée à la présente délibération.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment la convention de transaction à intervenir avec tous les ayants droit.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_221004_014

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées – Désignation des représentants

Le Président de séance expose :

La conférence des financeurs est une instance pilotée par le Département. Elle réunit les institutions engagées dans les politiques liées à la prévention de la perte d'autonomie et à l'habitat inclusif. Cette instance a pour mission de renforcer la coordination des actions, de soutenir l'émergence de nouveaux projets et de définir des stratégies territoriales en matière de bien vieillir et d'habitat pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Le premier volet de la conférence des financeurs porte sur la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et fait suite à la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015.

L'objectif de l'instance CFPPA est de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie. S'inscrivant dans le cadre général de la politique liée au bien vieillir, la conférence des financeurs doit permettre à chaque personne âgée de développer et préserver son « capital autonomie ».

Par la suite, la loi ELAN portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, a introduit dans le Code de l'action sociale et des familles un soutien à la démarche nationale inclusive et aux modes d'habitats. À cette occasion, le périmètre de la CFPPA a été élargi à l'habitat inclusif. Une définition de l'habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée a également été établie. La CFHI a pour objectif de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

Ce programme s'adresse donc aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans le département concerné. Il doit porter sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, l'attribution du forfait autonomie destiné aux logements-foyers désormais appelés « Résidences autonomies », la coordination et l'appui des actions de prévention mises en oeuvre par les S.A.A.D. (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) ainsi que les S.P.A.S.A.D. (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile), le soutien aux actions d'accompagnement d'aide aux aidants des personnes âgées en perte d'autonomie, le développement d'autres actions individuelles.

Le mandat des membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie étant arrivé à son terme, le Département procède au renouvellement de cette assemblée dont la composition est déterminée par le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 qui fixe la composition comme suit :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental et, le cas échéant, le représentant du conseil de la métropole désigné par le président du conseil de la métropole ;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- des représentants des collectivités territoriales volontaires autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante

- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la caisse nationale d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L.222-1 du Code de la sécurité sociale pour l'Île-de-France, désigné par elle ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par elle ;
- un représentant de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par elle ;
- un représentant de la Mutualité sociale agricole désigné par elle ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné par elles ;
- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française

La Commune de Saint-Joseph contribuant au travers de son CCAS au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, il convient de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de cette instance.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, direction générale des services

Le Président de séance propose de procéder au vote à main levée pour la désignation des représentants de la Ville au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cette proposition.

Le Président de séance propose les candidatures de monsieur KERBIDI Gérald en tant que titulaire et de madame HUET Marie Josée, suppléante.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, par un vote à main levée,

Vu l'approbation du vote à main levée à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE DÉSIGNER** pour siéger et représenter la Commune au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées :

Titulaire

- M. KERBIDI Gérald

Suppléant

- Mme HUET Marie Josée

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_221004_015

Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la SPL OTI du Sud

Le Président de séance expose :

Suite à la démission de monsieur Henri-Claude HUET, conseiller municipal et communal, de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance de la Société Publique Locale (SPL) OTI du Sud, représentant de la Commune de Saint-Joseph depuis son élection par délibération du conseil municipal n° DCM_200626_40 du 26 juin 2020, il convient de désigner un(e) représentant(e) de la Commune au sein du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud.

Pour mémoire, par délibération n°20180629_2 du 29 juin 2018, le conseil municipal a approuvé la constitution d'une société publique locale entre la CASud et ses communes membres (Le Tampon, Saint-Joseph, L'Entre-Deux et Saint-Philippe), dans le cadre du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la CASud au 1er janvier 2017, prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Toutefois, la compétence Tourisme reste partagée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Par ailleurs, le conseil municipal a par délibération n°20190724_21 du 24 juillet 2019 approuvé les modifications des statuts de la SPL OTI du Sud.

La SPL OTI du Sud a pour objet :

- la gestion de l'office de tourisme intercommunal, des bureaux d'informations, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CA Sud ;
- la coordination et le soutien aux activités des socio-professionnels partenaires du développement touristique local ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique du territoire ;
- la construction ou la réalisation de travaux et/ou l'exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, d'activités ou d'équipements touristiques concourant au développement de l'offre touristique du territoire ;
- la création, la gestion, la promotion et le développement des marques territoriales, des labels et des destinations identifiées sur le territoire ;
- la réalisation de toutes actions, l'organisation de tout événement, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, en faveur du développement économique et touristique du territoire.

Le montant du capital est de 300 000 € répartis comme suit :

| | |
|----------------|-----------|
| CASud | 240 000 € |
| Le Tampon | 15 000 € |
| Saint-Joseph | 15 000 € |
| L'Entre-Deux | 15 000 € |
| Saint-Philippe | 15 000 € |

La SPL est administrée par un mode de gouvernance dualiste comprenant un Conseil de Surveillance intégrant la représentation des socio-professionnels et un Directoire.

Ainsi, le conseil de surveillance se compose de 17 membres répartis comme suit :

- 9 pour la Communauté d'Agglomération du SUD ;
- 1 pour la commune du Tampon
- 1 pour la commune de Saint-Joseph
- 1 pour la commune de l'Entre-Deux
- 1 pour la commune de Saint-Philippe
- 4 pour la représentation des opérateurs intervenants dans le secteur touristique du territoire.

Enfin, il est à noter que les fonctions au sein du conseil de surveillance de la SPL ne sont pas rémunérées.

Par conséquent, il convient de procéder à la désignation d'un(e) autre représentant(e) de la Commune au sein du conseil de surveillance.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de désigner un(e) représentant(e) de la Commune au sein du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, direction générale des services

Le Président de séance propose de procéder au vote à main levée pour la désignation du représentant de la Commune au sein du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cette proposition.

Le Président de séance propose la candidature de monsieur D'JAFFAR M'ZE Mohamed.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la SPL OTI SUD, par un vote à main levée,

Vu l'approbation du vote à main levée à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE DÉSIGNER** monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, représentant de la Commune au sein du conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°16 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour présider la séance lors de l'examen de ladite affaire. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.

Monsieur le Maire quitte alors la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221004_016

Délégation des attributions du conseil municipal au Maire

Le Président de séance expose :

Par délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020, le conseil municipal a délibéré sur la délégation au maire, pour la durée de son mandat, de ses attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette délibération du conseil municipal a précisé l'étendue et le régime juridique de ces délégations et a été complétée par une autre délibération en date du 27 juillet 2020 qui est venue apporter des précisions sur les délégations objet des points 2° et 22°.

Cependant, l'article précité a été modifié par le législateur suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) dite loi 3DS.

En effet, l'article L.2122-22 du CGCT a ajouté de nouvelles délégations dans la liste exhaustive des délégations pouvant être consenties au Maire par le conseil municipal.

Dorénavant, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie *et durant le mandat* :

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel *«Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»*.

Ceci exposé, il est donc demandé au conseil municipal :

- De compléter la délibération du conseil municipal N° 20200527_6 du 27 mai 2020 en y insérant le point 31° comme suit :
 - *31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »*
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exercice de cette délégation à l'exception des mandats spéciaux conférés au Maire ;

- Pour les mandats spéciaux à conférer au Maire, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, de désigner l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune, et à ce titre,
 - de le charger d'autoriser les mandats spéciaux que le Maire peut être amené à exercer dans le cadre de ses fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
 - de l'autoriser à accomplir les démarches et à signer les décisions ainsi que tout document ou pièce s'y rapportant.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) dite loi 3DS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 , L.2122-18 et L.2122-26,

Vu les délibérations du conseil municipal n°20200527_6 du 27 mai 2020 et n°20200727_25 du 27 juillet 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} - **DE COMPLÉTER** la délibération du conseil municipal N° 20200527_6 du 27 mai 2020 en y insérant le point 31° comme suit :

- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exercice de cette délégation, à l'exception des mandats spéciaux à conférer au Maire.

Article 3.- Pour les mandats spéciaux à conférer au Maire, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune, et à ce titre,

- de le charger d'autoriser les mandats spéciaux que le Maire peut être amené à exercer dans le cadre de ses fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT ;
- de l'autoriser à accomplir les démarches et à signer les décisions ainsi que tout document ou pièce s'y rapportant.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Retour de monsieur le Maire dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221004_017

Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal

Le Président de séance expose :

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services mis à disposition des personnels par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.

Compte tenu de leurs missions et des contraintes qui en résultent, les agents de la restauration scolaire sont amenés à prendre le repas du midi sur leur lieu de travail. Ce repas est servi gratuitement par la collectivité par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

L'ensemble des agents du service restauration scolaire est concerné, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, cet avantage en nature nourriture constitue un élément de la rémunération et doit ainsi être inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés et donner lieu à cotisations.

Cet avantage est évalué selon les montants forfaitaires définis chaque année par l'URSSAF (A titre indicatif, au 1er janvier 2022 le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas est fixé à 5 €/ repas).

A titre informatif, le manque à gagner sur la fiche de paie se situe dans une fourchette allant de 6 à 9 € nets en fonction des cotisations applicables et propres à chaque statut. Le nombre de repas moyen annuel (cf déclarations faites à la CAF dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire) variant dans une fourchette de 120 à 130, il est proposé d'effectuer les prélèvements sur la base d'une moyenne mensuelle afin d'éviter des fluctuations de salaire.

A titre informatif, la collectivité a mis en œuvre l'application des avantages en nature nourriture sur les salaires depuis le 1er janvier 2012 suite aux préconisations de la CGSS. Cette délibération est prise annuellement et ne constitue pas une nouvelle mesure.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas ;
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- d'adopter le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas.

Article 2.- **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Article 3.- **D'ADOPTER** le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_221004_018

Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune

Le Président de séance expose :

Le 27 décembre 2016, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel, de la structuration de l'organisation des services municipaux et des différentes réussites aux concours du personnel, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois et des effectifs.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

| Emploi | Cat. | Grade Mini | Grade Maxi | TC | TNC | Durée hebdo (en h) |
|---|--------|-------------------------------------|--|----|-----|--------------------|
| Référent administratif | A ou B | Attaché ou Rédacteur | Attaché ou Rédacteur principal de 1ère classe | 1 | | 35h |
| Chargé de projet éducation populaire | B | Rédacteur ou technicien | Rédacteur ou technicien principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Coordonnateur CLSPD | B | Rédacteur ou animateur | Rédacteur ou animateur principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Directeur adjoint des services techniques | B | Technicien Principal de 2ème classe | Technicien Principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Responsable des cimetières | C | Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |

Il est proposé également de modifier au tableau des emplois permanents :

- l'appellation de « Adjoint au directeur de l'entreprise municipale » en « Directeur adjoint des services techniques » ;
- l'appellation de l'emploi d'un « Assistant ressources humaines » en « Gestionnaire ressources humaines ».

Enfin, il est proposé de compléter le tableau des emplois non permanents de la manière suivante :

| Poste | Cat. | Grade Mini | Grade Maxi | TC | TNC | Durée hebdo (en h) |
|--|------|-------------------------|--|--------|--------|--------------------|
| Agent polyvalent | C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Agent administratif | C | Adjoint Administratif | Adjoint administratif de 1ère classe | 6 0 | 0 4 | 35h 20h à 30h |
| Ouvrier d'exécution | C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1ère classe | 4 0 | 0 1 | 35h 20h à 30h |
| Agent de développement et d'animation culturelle | C | Adjoint toutes filières | Adjoint principal de 1ère classe toutes filières | 1 | 0 | 35h |
| Maître Nageur Sauveteur | C | Opérateur des APS | Opérateur des APS Principal | 1 | 0 | 35h |

Il est proposé également de modifier au tableau des emplois non permanents la durée hebdomadaire d'un poste de « Chargé d'opérations – Services Techniques » : temps complet au lieu de 30 heures hebdomadaires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adopter les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'ADOPTER les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-après.

Tableau des emplois permanents

| Emploi | Cat. | Grade Mini | Grade Maxi | TC | TNC | Durée hebdo (en h) |
|---|--------|-------------------------------------|--|----|-----|--------------------|
| Référent administratif | A ou B | Attaché ou Rédacteur | Attaché ou Rédacteur principal de 1ère classe | 1 | | 35h |
| Chargé de projet éducation populaire | B | Rédacteur ou technicien | Rédacteur ou technicien principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Coordonnateur CLSPD | B | Rédacteur ou animateur | Rédacteur ou animateur principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Directeur adjoint des services techniques | B | Technicien Principal de 2ème classe | Technicien Principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Responsable des cimetières | C | Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |

- modification de l'appellation de « Adjoint au directeur de l'entreprise municipale » en « Directeur adjoint des services techniques » ;
- modification de l'appellation de l'emploi d'un « Assistant ressources humaines » en « Gestionnaire ressources humaines ».

Tableau des emplois non permanents

| Poste | Cat. | Grade Mini | Grade Maxi | TC | TNC | Durée hebdo (en h) |
|--|------|-------------------------|--|--------|--------|--------------------|
| Agent polyvalent | C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | 0 | 35h |
| Agent administratif | C | Adjoint Administratif | Adjoint administratif de 1ère classe | 6 0 | 0 4 | 35h 20h à 30h |
| Ouvrier d'exécution | C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 1ère classe | 4 0 | 0 1 | 35h 20h à 30h |
| Agent de développement et d'animation culturelle | C | Adjoint toutes filières | Adjoint principal de 1ère classe toutes filières | 1 | 0 | 35h |
| Maître Nageur Sauveteur | C | Opérateur des APS | Opérateur des APS Principal | 1 | 0 | 35h |

- modification de la durée hebdomadaire d'un poste de « Chargé d'opérations -Services Techniques » : temps complet au lieu de 30 heures hebdomadaires.

Article 2.-

DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_019

Renouvellement convention cadre mutualisation/concours entre la Ville et son établissement public la Caisse des écoles

Le Président de séance expose :

La caisse des écoles de Saint-Joseph a été créée par délibération du 05 avril 1951 et avait pour objectif initial de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés et de concourir au service de l'enseignement primaire public.

Depuis 2005 (loi du 18 janvier 2005), cet objectif a été élargi par la loi qui dispose que les compétences de ces structures peuvent être étendues à des actions à caractère culturel, social et sanitaire en faveur du premier et du second degrés.

En outre, celles-ci peuvent intervenir en faveur des élèves des écoles privées (loi du 13 août 2004).

C'est ainsi que se sont diversifiées les activités de la Caisse des écoles de la Ville. Bien qu'elle ait conservé l'objectif principal qui est de faciliter la fréquentation des écoles de la ville, elle se retrouve aujourd'hui avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Ainsi :

- Elle veille à la réduction des inégalités sur le plan matériel, intellectuel et culturel par la dotation des classes en livres, en matériel pédagogique, de certains matériels informatiques et bureautiques ...
- Elle encourage toutes les activités périscolaires qui tendent à développer les expériences de vie en collectivité en participant au financement des classes de découvertes, de mer ...

Elle assure l'organisation des activités périscolaires mises en place sur le territoire communal en direction des élèves depuis 2013. L'organisation de cette nouvelle activité a entraîné des dépenses assez conséquentes sur le budget de la structure tant sur le plan matériel que des ressources humaines.

Depuis le 1er janvier 2012, elle est chargée du recrutement et de la gestion du personnel qui travaille pour le bon fonctionnement des écoles, des restaurants scolaires et des activités périscolaires. En effet, dans un souci de meilleure lisibilité des actions mises en œuvre au profit des écoles de la ville et pour une gestion optimale des ressources humaines et financières, le conseil municipal a décidé du transfert de la prise en charge du personnel affecté aux écoles, du budget de la ville sur celui de la caisse des écoles.

La Caisse des écoles pourra intervenir en faveur des élèves fréquentant les écoles privées conformément à l'article L. 533-1 du Code de l'éducation. Elle pourra constituer des dispositifs de réussite éducative conformément à l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

La collectivité a décidé de la création d'une première classe passerelle en 2018 à l'école maternelle Mme Carlo et d'une seconde à la rentrée d'août 2020 à l'école maternelle de Langevin et c'est à la Caisse des écoles qu'elle a confié la gestion également.

Dans le cadre de la réorganisation générale de ses services amorcée en 2011, la Ville s'est engagée dans une démarche de rapprochement avec la Caisse des écoles, visant à mutualiser les ressources, rationaliser et économiser, tout en préservant la qualité du service rendu aux jeunes saint-joséphois.es et à leurs familles. Divers sont les domaines dans lesquels la Ville a apporté son savoir-faire, son expertise et a mis ses moyens à disposition de la Caisse des écoles depuis la signature de la convention/cadre/mutualisation/concours intervenue suite à la délibération du conseil municipal n° 20180328_15 du 28 mars 2018 et entre autres :

- Délibération n° 15 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services d'assurances Commune/CCAS/Caisse des écoles.

- Délibération n° 16 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services de télécommunication Commune/CCAS/Caisse des écoles.

De ce fait, la Ville et la Caisse des écoles ont entamé le processus inéluctable de mutualisation des ressources dans un cadre formalisé et qui a permis de clarifier les liens entre les deux entités et d'optimiser la gestion des services.

La convention définissant la nature et l'étendue des concours apportés, les conditions et modalités de mise en œuvre de la mutualisation sur les plans administratif, technique et financier conclue pour une durée de trois années étant arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans. Celle-ci pourra être renouvelable de manière tacite pour une nouvelle durée de trois ans. Ladite convention est accompagnée d'annexes définissant les domaines concernés qui recouvrent à ce jour les ressources humaines, l'informatique et la téléphonie, les véhicules, le patrimoine, les moyens généraux, la commande publique, la régie et les groupements de commandes.

Le champ de cette mutualisation pourrait par la suite connaître une ouverture à d'autres fonctions supports selon les besoins exprimés dans l'avenir.

En ce qui concerne les domaines couverts par la convention à intervenir, aucun remboursement par la Caisse des écoles n'est prévu. En effet, la signature de cette convention a pour le but de gagner du temps et de permettre à la Caisse des écoles de l'expertise de la Ville dans certains domaines (financier, commande publique, ressources humaines, informatique et TIC ...).

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de poursuivre la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention ;

- d'autoriser la signature de la convention cadre entre la Ville et la Caisse des écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans ce cadre, notamment les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE POURSUIVRE** la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et d'approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention.

Article 2.- **D'AUTORISER** la signature de la convention cadre entre la Ville et la Caisse des écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans ce cadre, notamment les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_020

Rapport annuel d'activité et comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2020 - communication au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de communiquer au conseil municipal « un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport doit être adressé par le président de l'EPCI «chaque année, avant le 30 septembre».

Pour l'exercice 2020, le président de la CASUD n'a pas, à ce jour, formellement adressé au maire de Saint-Joseph de rapport d'activité (par ailleurs tardivement présenté en conseil communautaire le 28 janvier 2022), ni de compte administratif (approuvé lors du conseil communautaire du 13 avril 2021).

Ces documents sont toutefois téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : Conseil communautaire > Délibérations).

A l'occasion de cette séance publique, « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'entendre les conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- de dire s'il demande à entendre le président de la CASUD ;
- de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2020 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 28/01/2022 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Monsieur Christian LANDRY indique que le Président de l'EPCI, doit transmettre aux maires des communes-membres, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité annuel de l'établissement public avant la date-butoir légale du 30 septembre, accompagné du compte administratif de l'exercice concerné.

Ce rapport d'activité pour l'exercice 2020, daté du 21 janvier 2021, a été inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 28 janvier 2022, soit avec plus d'un an de retard. Il n'a jamais été formellement transmis à notre collectivité, en l'espèce avant le 30 septembre 2021, afin que le Maire puisse le communiquer au conseil municipal, ce qui contrevient à la loi.

Cette législation récente vise pourtant à rétablir la confiance et les liens entre la Commune et l'EPCI, entre les représentants des deux collectivités du « bloc communal ».

Ce rapport d'activité 2020 ainsi que le compte administratif des budgets principal et annexes de la CASUD, ont été téléchargés afin de pouvoir les communiquer en assemblée délibérante.

Il s'agit là d'une provocation inacceptable. Nous ne pouvons pas cautionner ce rapport dont le « mot du Président » aux pages 2 et 3 présente une version subjective et partielle, voire provocatrice, des événements de juillet 2020, ainsi qu'une interprétation quelque peu biaisée et unilatérale des motifs ayant conduit à cette situation.

Son contenu est très discutable. A titre d'exemple, s'agissant de la compétence TOURISME, nous ne partageons pas les perspectives assignées à la SPL OTI DU SUD dans la mesure où l'animation touristique est une « compétence partagée » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis la loi « Engagement et Proximité » datant de 2019 qui est venue nuancer en matière de tourisme ce que la loi NOTRE de 2016 avait transféré. Ainsi, en terme de coordination des professionnels du territoire, l'objectif de « guichet unique » mentionné dans ce rapport à la page 33 nous semble incompatible avec la notion de « compétence partagée ». La Commune de Saint-Joseph entend exercer pleinement ses prérogatives dans ce secteur-clé sur son territoire afin de réellement optimiser la relation avec les socio-professionnels et de ce fait, reconstruire un lien de confiance de manière effective.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il invite les conseillers municipaux présents à prendre acte du rapport d'activité de la CASUD en tenant compte des réserves et de la traduction faites par monsieur Christian LANDRY.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après avoir entendu les conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir délibéré, n'ayant pas demandé à entendre le président de la CASUD, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (31) :**

Article 1er.- **DE PRENDRE ACTE** du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2020 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 28 janvier 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_021

Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2022 - Compte-rendu n°1 au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Aucun formalisme n'est imposé pour ce compte-rendu qui concerne l'année en cours. Aussi, il est proposé que ce premier compte-rendu annuel soit consacré à l'activité de la CASUD au cours du premier semestre 2022.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur de la loi "Engagement et Proximité", des copies de la convocation, de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse et leurs annexes, pour chaque conseil communautaire, sont obligatoirement communiquées par la CASUD à l'ensemble des conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires, dans un souci d'égalité) au titre du devoir d'information.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'écouter les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- d'en débattre le cas échéant ;
- de prendre acte de la présentation du compte-rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et conseiller communautaire, précise, à titre liminaire, que les représentants élus à l'organe délibérant de l'EPCI, issus de la majorité municipale de la commune de Saint-Joseph, ne sont associés qu'aux dossiers pré-

sentés en conseil communautaire. Le présent compte-rendu s'appuie donc essentiellement sur l'activité de la CASUD telle que présentée en assemblée délibérante.

Monsieur le Maire indique qu'il regrette l'absence des deux conseillers municipaux de l'opposition et vices-présidents de la CASUD.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et conseiller communautaire, précise que le projet de territoire est en totale incohérence avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de La Réunion actuellement en vigueur, depuis le 29 mars 2016 mais également le précédent SDCI en vigueur du 14 décembre 2011 au 28 mars 2016. En l'absence de concertation avec les représentants élus de la commune de Saint-Joseph, le Président de la CASud a annoncé le 16 février 2022, à l'occasion d'une conférence de presse à laquelle les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'étaient pas conviés, un projet de transformation de la CASud en « Interkommunalité Dé O » (IDEO) par l'adhésion des communes de Cilaos, commune membre de la CIVIS et de La Plaine des Palmistes, commune membre de la CIREST, à l'horizon 2023 et ce en l'absence de consensus.

Or, une telle évolution serait illégale puisque seules sont légalement possibles les orientations expressément mentionnées dans le SDCI, document qui prône sur notre île une meilleure rationalisation de la carte intercommunale dans la micro-région Sud par une fusion de la CASud et de la CIVIS, soit en une seule communauté d'agglomération, soit en une nouvelle communauté urbaine.

Il est rappelé que sous la présidence de monsieur Patrick Lebreton, Maire de Saint-Joseph, le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) a élaboré et approuvé le SCOT du Grand Sud, document de référence notamment en terme de carte intercommunale puisqu'il en constitue le projet de territoire. Lors du conseil communautaire de la CASUD du 29 avril 2022, l'ensemble des conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph ont été évincés du SMEP SCOT Grand Sud, et de facto de la présidence de cet outil.

Le progrès de la coopération intercommunale sur notre bassin de vie n'a assurément pour seule issue qu'un périmètre de solidarité élargi au territoire du « Grand Sud », fondé sur la libre volonté des communes. C'est pourquoi la ville de Saint-Joseph s'est exprimée la première, à ce sujet, à l'occasion de la réunion de son assemblée délibérante du 21 mars 2022, avec le seul souci de l'intérêt supérieur de la population.

Madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale et conseillère communautaire, en ce qui concerne la gouvernance, elle souhaite mettre l'accent sur un fait majeur qui a eu lieu durant ce premier semestre 2022, notamment le retrait des délégations de monsieur Henri Claude HUET et de madame Blanche Reine JAVELLE. Elle indique que le nombre total de vice-présidence avait été majoré à 14, dont 4 pour la majorité municipale de la commune de Saint-Joseph dans le respect de la représentativité électorale et dans l'esprit de la légitimité démocratique issue des résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020.

Par délibérations n°39 et 40 du conseil communautaire du 11 mars 2022, madame Blanche Reine JAVELLE et monsieur Henri Claude HUET, conseillers communautaires de Saint-Joseph, n'ont pas été maintenus dans leurs fonctions de vice-présidents suite au retrait de l'en-

semble de leurs délégations, pour motifs qu'ils auraient prononcé des propos « extrêmement hostiles » tenus lors d'un précédent conseil communautaire. Pour elle, tout cela s'apparente en réalité à un détournement de pouvoir.

Ils ont été remplacés dans ces fonctions par deux élus issus des oppositions municipales de Saint-Joseph, au mépris de l'expression démocratique au suffrage universel direct telle qu'issue des urnes. Pour mémoire, la proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 a octroyé par fléchage 16 sièges de conseillers communautaires à la liste majoritaire SAINT-JOSEPH UNI et 3 sièges de conseillers communautaires aux listes d'opposition ENSEMBLE, AGISSONS POUR DEMAIN et SAINT-JOSEPH NOTRE FIERTE .

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint et conseiller communautaire, en ce qui concerne les points Finances et le Plan Pluriannuel d'Investissement, on peut remarquer lors du vote des comptes administratifs 2021 en conseil communautaire de mars 2022, que le taux de réalisation des investissements est extrêmement faible, voire très faible, puisque la réalité des chiffres est de l'ordre de 40 %, 50 % et 29 %. Ces taux avaient été « habillés » par le fait de l'inclusion des non réalisations dans le total des réalisations. Force est de constater que cette réalisation n'a pas été pleinement respectée par le Président de la CASud. Par ailleurs, les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont logiquement pas donné quitus de sa gestion, lors du vote des comptes administratifs.

Par ailleurs, il est à noter que la CASUD n'a toujours pas mis en place de pacte financier et fiscal, ni institué de Dotation de Solidarité Communautaire.

Le taux de rendement de l'eau n'a cessé depuis des années de baisser. Curieusement, c'est sur la Commune de Saint-Joseph que ce taux s'est dégradé. Les investissements intercommunaux dans le domaine de l'eau sur Saint-Joseph semblent avoir manqué.

Concernant la commande publique, il avait été convenu que seraient allotés géographiquement les marchés publics concernant l'eau, l'assainissement, les transports et les déchets. Cette approche géographique, à l'époque, avait été dénommée la « territorialisation ».

Or, par courrier du 15 décembre 2021, confirmé dans les faits depuis le début de l'année 2022, le Président de la CASud a informé que ces orientations initiales ne seraient plus mises en œuvre, en violation de la délibération n°01-20200821 du 21 août 2020 relative à l'approbation du « pacte de sortie de crise ». Ceci entraîne un mépris de la qualité des services publics. Le taux d'insatisfaction et de réclamations de notre population est en train d'exploser.

Monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et communautaire, indique que les Délégations de Services Publics relatives à l'eau potable, ainsi que celle relative à l'assainissement collectif, doivent être relancées. En effet, les contrats actuels ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Le choix d'un périmètre unique, au mépris de la territorialisation, ainsi que des durées excessives, 10 ans contre 8 ans pour les contrats en cours, engagent la collectivité sur le long terme avec un problème de réversibilité, et posent manifestement question notamment en

termes d'obstacles à l'évolution intercommunale. Les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont donc pas validé ces orientations. De plus, selon les chiffres fournis par le document du SDAGE, il est constaté une dégradation nette du niveau de rendement d'eau potable sur notre territoire communal. Il rappelle que lorsque cette compétence était communale, le taux de rendement était de 66 à 67%. A titre d'illustration, le taux de rendement a diminué de manière drastique entre 2017 et 2019, passant de 58 % à 51,7 %, soit près de 6 points et demi de moins en deux ans. L'objectif affiché par la CASUD est de 75,3 %. Sur ces deux années, le taux de rendement du réseau de la commune du Tampon est passé de 69,8 % à 67,9 %, moins de 1,9 points. Les taux des communes de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe progressent, plus 2,2 points à l'Entre-Deux et 3,5 points à Saint-Philippe.

Monsieur le Maire précise que ces éléments doivent être portés à la connaissance de la population de Saint-Joseph.

Monsieur David LEBON, 9ème adjoint et conseiller communautaire, indique que l'exploitation du service de transport public urbain de personnes sera relancée sous forme de délégation de service public confiée à un tiers exploitant, sous forme de SEMOP, dont l'EPCI sera actionnaire majoritaire, sur le périmètre unique de la CASUD et pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Lors du conseil communautaire du 28 janvier 2022, les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont pas validé cette orientation.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là de condamner ce que les Maires du SCOT avaient adopté. Nous sommes aujourd'hui dans une sorte de démarche de supra intercommunalité.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, indique que s'agissant de la collecte des déchets, la commune de Saint-Joseph n'a pas souhaité s'engager dans l'aventure d'un contrat « in house » avec la SPL SUDEC, au regard des risques juridiques et financiers que les organes de contrôle ont mis en exergue, en particulier le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui a pointé notamment une « viabilité incertaine », un « défaut d'anticipation », et des « activités déficitaires », nonobstant les nombreuses réclamations des usagers et le retard global non résorbé après une année d'activité.

Toutefois, le marché public dont bénéficient les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph pour les exercices 2021 et 2022 renouvelable d'une année, risque de ne pas être pérennisé au regard des orientations budgétaires débattues en ce début d'année 2022 qui évoquent notamment une « remise à plat » des prestations, une « optimisation de la gestion des déchets », et une « maîtrise des coûts inhérents à la collecte des déchets ».

Il est à craindre que le contrat « in house » de la SPL SUDEC soit étendu à terme, et de force, à l'ensemble des communes membres de la CASud, afin de tenter de masquer le gouffre financier, synonyme de gaspillage d'argent public, que cette entreprise publique locale représente d'ores et déjà compte tenu des surcoûts cachés en termes notamment de moyens matériels (location de véhicules et engins, coût annuel d'entretien de véhicules achetés d'occasion, ...) et humains (recrutements supplémentaires, heures supplémentaires

pour le ramassage manuel des déchets), ce qui irait à l'encontre là encore de la territorialisation de ce service public.

Il est observé qu'à l'occasion de l'épisode cyclonique BATSIRAÏ en ce début d'année 2022, de nombreux manquements ont été constatés sur notre territoire en termes de qualité et de continuité du service public pour la collecte des déchets végétaux, comme pour l'eau potable par ailleurs, au détriment de notre population, ce qui démontre bien l'intérêt de la territorialisation de ces services publics.

Monsieur Henri Claude HUET, précise que les risques juridiques et financiers ont été mis en exergue par les organes de contrôle tel que la Chambre Régionale des Comptes qui avait alerté plusieurs fois déjà. Il indique que la Commune a fait le bon choix de ne pas suivre cette orientation.

Monsieur Axel VIENNE précise que les compétences « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de l'EPCI respectivement depuis le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Or, la CASUD n'exerce toujours pas ces compétences malgré les principes de spécialité et d'exclusivité, et la Commune de Saint-Joseph y pallie, même en l'absence de convention de délégation de gestion, pour la GEMAPI depuis le 30 juin 2021, dans un souci de sécurité des personnes et des biens et au nom des pouvoirs de police générale visant notamment à assurer l'ordre public.

Les conseillers communautaires regrettent vivement cette situation et rappellent une fois encore la nécessité pour la CASUD de régulariser sans délai cette situation. La Commune de Saint-Joseph est prête à continuer à assumer ses responsabilités et à continuer à assurer la gestion provisoire de ces compétences, mais réitère l'urgence à conclure des conventions de délégation en ce sens.

Monsieur le Maire rappelle que la délégation de la GEMAPI a été donnée à monsieur Alin GUEZELLO. Nous sommes sur des dossiers très graves. La GEMAPI, c'est le débordement des ravines. Il rappelle la responsabilité de la CASUD et notamment celle de l'élu en charge de la GEMAPI.

Monsieur Harry MUSSARD, 7^{ème} adjoint et conseiller communautaire, précise qu'à l'occasion du conseil communautaire du 29 avril 2022, l'ensemble des conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph ont été évincés du conseil d'administration de la SODEGIS, et de facto de la présidence exercée depuis le 15 décembre 2017 par monsieur Patrick Lebreton dont le bilan pour redresser et développer cet outil, malgré un contexte difficile de crises financière, sociale, sanitaire et internationale a été salué comme une gestion exemplaire « en bon père de famille » avec notamment un retour à l'équilibre et des indicateurs positifs. Il rappelle qu'en 2017, le déficit de la SODEGIS s'élevait à 23,9 M€. Le 29 avril 2022, la SODEGIS enregistre un excédent de 4,7 M€. Il a fallu à monsieur Patrick LEBRETON, 4 ans et demi pour redresser la situation financière de cette SEM. La présidence de cette SEM a été donnée à un élu dont la Commune possède environ 100 logements de la SODEGIS, alors qu'à Saint-Joseph, on compte environ 900 logements.

Il trouve dommage que le contrôle effectué en 2017 par l'Agence nationale de contrôle du logement social n'ait pas été plus en profondeur dans la gestion de cette SEM.

Monsieur le Maire indique que la population de Saint-Joseph paie les contributions à la CASUD. Comme il l'a rappelé récemment, l'intercommunalité n'est pas une collectivité territoriale.

Monsieur Henri Claude HUET, pour conclure, indique que les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph constatent que par ses décisions brutales, unilatérales, partiales, graves, répétées et injustifiées, le Président de la CASUD a porté en ce premier semestre 2022 un coup fatal et irrémédiable aux principes de confiance, de solidarité, d'équilibre et d'équité qui fondaient notre intercommunalité depuis 35 ans. Il en porte donc la responsabilité pleine et entière et nous le déplorons.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu il y a quelques temps, une conférence de presse sur une proposition de création d'une nouvelle intercommunalité 'IDEO'. La CASUD voulait intégrer Saint-Joseph sans demander leur avis aux élus de la majorité de Saint-Joseph. Nous sommes aujourd'hui pris en otage. Il faut aujourd'hui que la population de Saint-Joseph soit informée. Par ailleurs, il revient sur le vote concernant le fonds de compensation de solidarité intercommunale qui a eu lieu la semaine dernière. A ce titre, il indique que la loi précise que c'est une solidarité de l'intercommunalité vers les communes. Il se demande depuis quand la Commune de Saint-Joseph a exigence législative pour apporter la solidarité à la commune de Saint-Philippe, ou celle du Tampon à l'Entre-Deux.

De même, concernant la SPL SUDEC, il indique qu'il comprend tout à fait la désolidarisation des élus communautaires de Saint-Joseph. Il rappelle la gravité des choses au niveau de la CASUD. La loi a prévu que bien des choses peuvent être faites au sein de l'intercommunalité, et c'est vrai que le grand sud qui va de la Commune des Aviron à celle de Saint-Philippe mérite mieux que ce qui se passe actuellement. Il précise à nouveau que l'information doit être portée à connaissance de la population de Saint-Joseph. Cette information indiquera la réalisation des travaux en précisant le cadre et également les non réalisations.

N'ayant plus d'interventions, le Président de séance demande aux conseillers municipaux présents, de prendre acte, avec toutes les réserves émises par les conseillers communautaires, de la présentation du compte rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après avoir écouté les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir débattu et en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (31) :**

Article 1er.- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_022

Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021 - Présentation au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de présenter au conseil municipal « au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale » auquel a été transféré « l'une au moins des compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés », en l'espèce pour cette dernière compétence.

Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation. Il porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport, établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, nous a été transmis par la CASUD le 12/08/2022. Il est téléchargeable sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : La CASUD > Les rapports > RPQS).

Les points à retenir pour l'année 2021 sont notamment les suivants :

- une hausse des quantités d'Ordures Ménagères Résiduels (OMR) collectées (+9%) ;
- une hausse de la quantité des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés (+15%) ;
- une baisse de la quantité de déchets végétaux collectés en porte à porte de -14% par rapport à l'année précédente ;
- une hausse de la quantité des encombrants collectés en porte-à-porte (+8%) ;
- une diminution des collectes des Véhicules Hors d'Usage (VHU) avec 342 unités collectés (-144 VHU) ;
- une fréquentation importante des visiteurs en déchetteries (+25%) ;
- une augmentation continue en bornes d'apport volontaire pour le verre (+8,7%).

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2021, tel qu'approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 24/06/2022 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Monsieur Axel VIENNE indique qu'au delà des informations contenues dans le rapport, il souhaite faire deux remarques importantes.

Sur le fond, il faut tempérer les augmentations et diminutions exposées.

S'agissant des quantités de déchets en hausse, une partie s'explique par l'augmentation régulière de la population (on connaît la croissance démographique de La Réunion).

S'agissant de l'augmentation des déchets recyclables, cela peut traduire également une évolution des mentalités et une plus grande préoccupation de nos concitoyens face notamment aux signes évidents et quotidiens du changement climatique.

S'agissant de la diminution des déchets végétaux, on sait que cela peut varier sensiblement d'une année sur l'autre, en fonction notamment des aléas climatiques, en particulier les épisodes cycloniques ou équivalents.

S'agissant des collectes de VHU, la diminution peut s'expliquer sur certains territoires par le résultat d'une politique active d'élimination de ce type particulier de déchets : s'il en reste moins à éliminer, il est logique que le nombre collecté diminue d'année en année.

S'agissant d'une hausse importante de la fréquentation des déchetteries, là encore nous devons tempérer l'augmentation de +25 % en 2021 par rapport à l'année précédente, en rappelant que l'année 2020 a été fortement marquée par la crise sanitaire liée à la COVID-19, le confinement puis les restrictions de circulation.

Il est donc important que tout un chacun analyse les chiffres fournis en tempérant ces données par les éléments factuels, et notamment la conjoncture : à partir de là, les grandes tendances structurelles qui se dégagent sont les éléments les plus pertinents à retenir.

Sur la forme, il déplore une multitude d'erreurs et de coquilles qui émaillent malheureusement ce rapport et laissent un goût amer de travail fait à la va-vite, bâclé, non relu et non vérifié par qui de droit.

A titre d'exemples, il cite :

- page 26 du rapport : on présente un tableau de « représentation de la part de chaque flux de déchet produit en 2020 sur la CASUD », alors qu'il s'agit du rapport pour l'année 2021 ;
- page 31 du rapport : on présente « les actions d'éducation à l'environnement » « pour l'année 2020 », alors qu'il s'agit du rapport pour l'année 2021 ;
- page 34 du rapport (rubrique III) : on présente « les montants des principales recettes de fonctionnement de l'année 2019 », alors qu'il s'agit du rapport pour l'année 2021 ;
- pages 34 & 35 du rapport (rubrique IV) : on présente un tableau « d'évolution du coût complet par flux de déchets pour les années 2019 & 2020 », puis un tableau du « coût aidé par habitant par flux de déchets en 2019 » avec une colonne « 2020 », alors qu'il s'agit du rapport pour l'année 2021 ...

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il propose aux membres présents et représentés de prendre acte du rapport de la CASUD sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-3,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (31) :**

- Article 1^{er} .-** **DE PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2021, tel qu'approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 24 juin 2022.
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_023

Indemnités de fonctions des élus – Modification de la délibération du conseil municipal n°200922_30 du 22 septembre 2020 portant fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Le Président de séance expose :

Par délibération n° 200922_30 du 22 septembre 2020, le conseil municipal a délibéré sur la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus.

Consécutivement à la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022, il convient de délibérer à nouveau en deux temps pour modifier les deux délibérations relatives aux indemnités des élus du 22 septembre 2020 et ce, de manière distincte :

- dans un premier temps (1ère délibération), sur la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale;
- dans un second temps (2ème délibération), sur l'application de la majoration des indemnités votées pour le maire, les adjoints ainsi que pour les conseillers municipaux délégués après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

La présente affaire concerne donc la modification de la fixation et de la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R. 2151-2 alinéa 2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922-030 du 22 septembre 2020 relative à l'indemnité de fonctions des élus,

Vu la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et l'élection d'une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale allouée aux élus,

Il est donc proposé au conseil municipal :

1 – d'acter l'enveloppe indemnitaire globale autorisée depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 :

| Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle | |
|---|--------------------|
| <u>Maire</u> | |
| 90% (inchangé) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) | 3 622,97 € |
| <u>14 Adjointes délégués</u> | |
| 33% (inchangé) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) | |
| 1328,424 x 14 | 18 597,94 € |
| Enveloppe maximale mensuelle | 22 220,91 € |

2 – de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

| Adjointes délégués | | |
|---------------------------|---|--------------------------------|
| Désignation | Taux – Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant brut individuel |
| 14 adjoints | 19,39% (inchangé) | 780,55 € |

| Conseillers municipaux délégués en application de l'article L.2123-24-1-III du CGCT | | |
|--|---|--------------------------------|
| Désignation | Taux – Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant brut individuel |
| 17 conseillers municipaux délégués | 11,21 % | 451,18 € |

3 – rappelle que lesdites indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal et de la valeur du point ;

4 – d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

5 – d’annexer, à la présente délibération, le tableau récapitulatif actualisé des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

6 – d’approuver le versement mensuel desdites indemnités à la nouvelle adjointe à compter de l’exercice effectif de ses fonctions d’adjointe au maire ;

7 – d’autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, direction générale des services

Le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N’ayant pas de questions et d’observations, il met aux voix ;

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R. 2151-2 alinéa 2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d’outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l’installation du conseil municipal constatant l’élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922-030 du 22 septembre 2020 relative à l’indemnité de fonctions des élus,

Vu la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et l’élection d’une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale allouée aux élus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ACTER** l'enveloppe indemnitaire globale autorisée depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

| Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle | |
|---|--------------------|
| Maire | |
| 90% (inchangé) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) | 3 622,97 € |
| 14 Adjointes délégués | |
| 33% (inchangé) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) | |
| 1328,424 x 14 | 18 597,94 € |
| Enveloppe maximale mensuelle | 22 220,91 € |

Article 2.- **DE FIXER ET DE REPARTIR** l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

| Adjointes délégués | | |
|---------------------------|---|--------------------------------|
| Désignation | Taux – Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant brut individuel |
| 14 adjoints | 19,39% (inchangé) | 780,55 € |

| Conseillers municipaux délégués en application de l'article L.2123-24-1-III du CGCT | | |
|--|---|--------------------------------|
| Désignation | Taux – Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant brut individuel |
| 17 conseillers municipaux délégués | 11,21 % | 451,18 € |

Article 3.- **DE RAPPELER** que lesdites indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal et de la valeur du point.

Article 4.- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

- Article 5.-** **D'ANNEXER**, à la présente délibération, le tableau récapitulatif actualisé des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- Article 6.-** **D'APPROUVER** le versement mensuel desdites indemnités à la nouvelle adjointe à compter de l'exercice effectif de ses fonctions d'adjointe au maire.
- Article 7.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 8.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_024

Actualisation de la majoration des indemnités de fonctions des élus

Le Président de séance expose :

Par délibération n°200922_031 du 22 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé la majoration des indemnités de fonctions des élus.

Suite à la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022, il y a lieu de délibérer à nouveau et distinctement sur la majoration du taux des indemnités octroyées au maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, objet de l'affaire précédente.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92-1°,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-22 et L. 2123-24-1-III, R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n°2014-236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de La Réunion,

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922-030 du 22 septembre 2020 relative à l'indemnité de fonctions des élus,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922_031 du 22 septembre 2020 relative à la majoration des indemnités de fonctions des élus,

Vu la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et l'élection d'une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022,

Considérant que le conseil municipal a approuvé par délibération n°200922_031 du 22 septembre 2020 la majoration des indemnités de fonctions des élus,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la majoration des indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette majoration s'applique à compter de l'exercice effectif des fonctions des élus,

Il est donc proposé au conseil municipal :

1 – d'actualiser la majoration des indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau ci-annexé ;

2 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

3 - d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, direction générale des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92-1°,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-22 et L. 2123-24-1-III, R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n°2014-236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de La Réunion,

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922-030 du 22 septembre 2020 relative à l'indemnité de fonctions des élus,

Vu la délibération du conseil municipal n°200922_031 du 22 septembre 2020 relative à la majoration des indemnités de fonctions des élus,

Vu la démission de madame Emeline K/BIDI de ses fonctions de 6ème adjointe et l'élection d'une nouvelle adjointe au maire lors de la séance du conseil municipal en date du 16 août 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Considérant que le conseil municipal a approuvé par délibération n°200922_031 du 22 septembre 2020 la majoration des indemnités de fonctions des élus,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la majoration des indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que cette majoration s'applique à compter de l'exercice effectif des fonctions des élus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ACTUALISER** la majoration des indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2.- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint, quitte la salle des délibérations à 20h38 et remet une procuration à madame Gilberte FULBERT-GERARD pour le représenter lors de l'examen des affaires suivantes.

Affaire n° DCM_221004_025

Autorisation de signature du Projet Éducatif Territorial (PEDT) - Approbation du règlement intérieur

Le Président de séance expose :

Le décret (n° 2013-77 du 24 janvier 2013) sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires officialisait la modification des rythmes dans l'enseignement du premier degré et dans le calendrier des opérations. La Ville de Saint-Joseph avait fait le choix de s'inscrire dans la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée d'août 2013.

En s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet éducatif territorial (PEDT), elle a marqué sa volonté d'offrir aux enfants de la commune des activités de qualité en faveur des enfants dans le cadre des Temps d'activités périscolaires (TAP) de 2013 à 2018, en lien avec la communauté éducative. Plus de 3500 élèves ont bénéficié de ces accueils chaque année.

A la suite du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la Commune est revenue à une organisation de la semaine des 4 jours, et a mis en œuvre le dispositif « Plan Mercredis ». Mais la baisse drastique des moyens à entraîner un arrêt prématuré des activités au bout d'une année.

Relancée par les Instances en fin d'année 2021, la Commune a entamé une large concertation avec l'ensemble des partenaires et compte tenu des avis recueillis, la décision a été prise de relancer un PEDT avec le Plan mercredi, qui s'inscrit naturellement dans le Projet d'Education Populaire et Solidaire (PEPS) initié par la majorité municipale en 2020. Le démarrage est prévu au 26 octobre prochain.

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale et dont l'élaboration a pour objectif d'inscrire dans un cadre réglementaire un ensemble d'activités périscolaires et extrascolaires de choix en corrélation avec celles inscrites dans les projets d'écoles.

Le nouveau PEDT est annexé à la présente.

La réglementation applicable dans le cadre de ces activités est la même que celle qui prévaut dans l'organisation des accueils collectifs de mineurs. Ainsi, de nombreux partenaires vont être associés au dispositif dont le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales, la DRAJES, et la Caisse des Ecoles.

Pour le financement de cette nouvelle mesure, la collectivité devrait bénéficier :

- d'une aide de la CAF au titre d'une contractualisation Territoriale Globale (CTG) à compter de 2023.
- d'une aide de la CAF au titre de la prestation de service spécifique, et cela dans le cadre d'une contractualisation avec la CAF pour les actions périscolaires et extrascolaires ; l'inscription des enfants n'est pas obligatoire, toutefois si la famille fait le choix d'inscrire son enfant, il aura une obligation d'assiduité.

- de la participation des familles autour de grilles tarifaires réalisées (grilles ci-dessous) selon les conditions de ressources familiales afin de faciliter l'accès au plus grand nombre.
- de subventions d'autres organismes partenaires du dispositif.
- La différence sera supportée par le budget de la Ville.

A / TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES, GARDERIE, TAP ET MERCREDIS PERISCOLAIRES:

| | Tranche 1 QF inférieur à 381 | Tranche 2 QF entre 382 et 533 | Tranche 3 QF entre 534 et 686 | Tranche 4 QF entre 687 et 915 | Tranche 5 QF entre 916 et 1067 | Tranche 6 QF entre 1068 et 1500 | Tranche 7 QF supérieur à 1500 |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| Garderie matin | 0,35 cts/jour | 0,45 cts/jour | 0,50 cts / jour | 0,60 cts / jour | 0,65 cts / jour | 0,75 cts / jour | 1 euro / jour |
| Garderie soir | 0,75 cts / jour | 0,80 cts / jour | 0,9 cts / jour | 1 euro / jour | 1,10 euros / jour | 1,25 euros / jour | 1,5 euros / jour |
| Mercredi périscolaire | 3 euros / jour | 4 euros/jour | 5 euros / jour | 7 euros / jour | 8 euros / jour | 10 euros / jour | 12 euros / jour |

B / TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS

| Quotient familial | Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire en euros | | |
|--------------------------|---|------------|------------|
| | 1 semaine | 2 semaines | 3 semaines |
| Inférieur à 230 euros | 9 | 18 | 27 |
| Entre 230 et 305 euros | 12 | 24 | 35 |
| Entre 306 et 381 euros | 15 | 30 | 44 |
| Entre 382 et 457 euros | 18 | 36 | 53 |
| Entre 458 et 533 euros | 21 | 42 | 62 |
| Entre 534 et 610 euros | 24 | 48 | 71 |
| Entre 611 et 686 euros | 26 | 52 | 77 |
| Entre 687 et 762 euros | 30 | 60 | 89 |
| Entre 763 et 838 euros | 33 | 66 | 98 |
| Entre 839 et 915 euros | 36 | 72 | 107 |
| Entre 916 et 991 euros | 39 | 78 | 116 |
| Entre 992 et 1067 euros | 43 | 86 | 128 |
| Entre 1068 et 1267 euros | 45 | 90 | 135 |
| Entre 1268 et 1500 euros | 48 | 96 | 143 |
| Supérieur à 1500 | 50 | 100 | 149 |
| Tarif extérieur | 55 | 108 | 150 |

L'enfant dans son individualité sera au cœur du PEDT visant son épanouissement. Les objectifs éducatifs retenus sont les suivants :

- Proposer une organisation adaptée au rythme de l'enfant
- Proposer un cadre sécurisé et sécurisant de la journée de l'enfant
- Participer à la construction individuelle de l'enfant
- Consolider une offre éducative globale de qualité
- Associer les acteurs du territoire

Les activités seront mises en place à partir des trois axes que sont :

- Le sport,
- La culture,
- La citoyenneté

Le développement de ces activités vise à :

- 1- Découvrir des activités nouvelles,
- 2- Décloisonner les quartiers,
- 3- Participer à l'épanouissement de l'enfant,
- 4- Lutter contre le décrochage scolaire,

La Commune veut ainsi offrir aux élèves de l'ensemble des écoles situées sur son territoire des activités de qualité afin de lutter contre les discriminations géographiques, sociales et scolaires. Elle veut offrir une égalité des chances au maximum d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de valider le Projet éducatif territorial (PEDT) ;
- d'autoriser le Maire à signer le PEDT ci-annexé ;
- d'approuver la modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs annexé à la présente ;
- d'approuver les tarifs susvisés ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes conventions, documents ou pièces à intervenir dans le cadre de cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Monsieur le Maire précise que la grande majorité des enseignants était favorable à ce dispositif. Ce premier PEDT a été globalement une belle réussite, avec de beaux résultats. De même, le Plan d'Education Populaire et Solidaire « PEP'S » de la Collectivité qui peut faire florès notamment avec le soutien des collectivités régionale et départementale et de l'État, peut aider la population à gagner des paris difficiles, tels que celui de vivre en citoyenneté et de vivre en réunionite. C'est un véritable challenge.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE VALIDER** le Projet Éducatif Territorial (PEDT).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer le Projet Éducatif Territorial annexé à la présente délibération.

Article 3.- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs annexé à la présente délibération.

Article 4.- **D'APPROUVER** les tarifs ci-après.

TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES, GARDERIE, TAP ET MERCREDIS PERISCOLAIRES

| | Tranche 1 QF inférieur à 381 | Tranche 2 QF entre 382 et 533 | Tranche 3 QF entre 534 et 686 | Tranche 4 QF entre 687 et 915 | Tranche 5 QF entre 916 et 1067 | Tranche 6 QF entre 1068 et 1500 | Tranche 7 QF supérieur à 1500 |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Garderie matin | 0,35 cts/jour | 0,45 cts/jour | 0,50 cts / jour | 0,60 cts /jour | 0,65 cts / jour | 0,75 cts / jour | 1 euro /jour |
| Garderie soir | 0,75 cts / jour | 0,80 cts / jour | 0,9 cts / jour | 1 euro / jour | 1,10 euros / jour | 1,25 euros / jour | 1,5 euros / jour |
| Mercredi périscolaire | 3 euros / jour | 4 euros/jour | 5 euros / jour | 7 euros / jour | 8 euros / jour | 10 euros / jour | 12 euros / jour |

TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS

| Quotient familial | Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire en euros | | |
|--------------------------|--|------------|------------|
| | 1 semaine | 2 semaines | 3 semaines |
| Inférieur à 230 euros | 9 | 18 | 27 |
| Entre 230 et 305 euros | 12 | 24 | 35 |
| Entre 306 et 381 euros | 15 | 30 | 44 |
| Entre 382 et 457 euros | 18 | 36 | 53 |
| Entre 458 et 533 euros | 21 | 42 | 62 |
| Entre 534 et 610 euros | 24 | 48 | 71 |
| Entre 611 et 686 euros | 26 | 52 | 77 |
| Entre 687 et 762 euros | 30 | 60 | 89 |
| Entre 763 et 838 euros | 33 | 66 | 98 |
| Entre 839 et 915 euros | 36 | 72 | 107 |
| Entre 916 et 991 euros | 39 | 78 | 116 |
| Entre 992 et 1067 euros | 43 | 86 | 128 |
| Entre 1068 et 1267 euros | 45 | 90 | 135 |
| Entre 1268 et 1500 euros | 48 | 96 | 143 |
| Supérieur à 1500 | 50 | 100 | 149 |
| Tarif extérieur | 55 | 108 | 150 |

Article 5.- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes conventions, documents ou pièces à intervenir dans le cadre de cette affaire.

Article 6.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_026

Conseil local de sécurité et de Prévention de la délinquance - Convention partenariale relative au point d'accueil, d'écoute et d'orientation du centre commercial Les Terrass à Saint-Joseph

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de son plan d'actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes, la Ville via son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) met en œuvre en partenariat avec la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE), une convention partenariale relative au « point d'accueil, d'écoute et d'Orientation ».

A ce titre, une convention doit être établie et signée par les différentes parties :

- Le Préfet de la Région Réunion,
- La Ville de Saint-Joseph,
- Le groupe « E-Leclerc » de Saint-Joseph,
- L'association Union des Femmes Réunionnaises,
- L'association Planning Familial 974,
- L'association Collectif pour l'élimination des Violences Intrafamiliales.

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} août 2022 et renouvelable tacitement.

Le suivi et l'évaluation du dispositif sont réalisés par la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en étroite collaboration avec les parties signataires et sur la base des données fournies par l'association en charge de la coordination.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention partenariale relative au « point d'accueil, d'écoute et d'Orientation » du centre commercial Les Terrass ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Stéphanie LEICHNIG, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention partenariale relative au « point d'accueil, d'écoute et d'orientation » du centre commercial Les Terrass.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_027

Avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le Président de séance expose :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et la loi de finances pour 2015 ont confirmé le maintien de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties sur les patrimoines situés dans les quartiers de la politique de la ville.

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) permet, en contrepartie de cet avantage fiscal, le financement et la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de vie urbaine des locataires en compensant partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Conformément au Code général des impôts, modifié par les lois de finances rectificatives de 2017, 2019 et 2022, l'abattement consenti est temporaire et s'applique au patrimoine locatif social de plus de 15 ans des bailleurs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et pour les organismes signataires du contrat de ville, dans le cadre d'un programme d'action triennal comportant une évaluation annuelle des actions.

Cet abattement est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances 2022 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires.

Pour rappel, la convention d'utilisation de l'ATFPB est liée au contrat de ville, lui-même prolongé au travers de la signature en 2019 de la « charte des engagements réciproques et renforcés » et de la loi de finances 2022.

La première convention a été signée pour une durée initiale triennale (2016/2017/2018), prolongée une première fois au travers de l'avenant N°1 pour deux années (2019/2020) et une seconde fois par la signature de l'avenant N°2 pour 2 années (2021/2022).

Il convient de proroger la convention par avenant N°3 pour une année supplémentaire couvrant la période du contrat de ville jusqu'en décembre 2023.

Pour le contrat de ville de Saint-Joseph, cet avenant est signé par l'État, la collectivité et les organismes HLM dont la SODEGIS, la SIDR, la SHLMR.

Les champs d'interventions possibles, permettant de soutenir les objectifs de qualité, de cadre de vie, de cohésion et de développement social, sont les suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité,
- concertation / sensibilisation des locataires,
- animation, lien social, vivre ensemble.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à intervenir entre la Préfecture de la Réunion, la SODEGIS, la SIDR, la SHLMR et la Commune de Saint-Joseph, ayant pour objet de proroger la convention couvrant la période du contrat de ville jusqu'en 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Corrine GAZAR, directrice générale adjointe des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20151223_6 du 23 décembre 2015 approuvant la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à intervenir entre la Préfecture de la Réunion, la SODEGIS, la SIDR, la SHLMR et la Commune de Saint-Joseph, ayant pour objet de proroger la convention couvrant la période du contrat de ville jusqu'en 2023.

Article 2. **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_028

Contrat Enfance Jeunesse- Avenant n°2 - Modifications des fiches-actions n° 5 « Babybus itinérant Saint-Joseph» et n° 6 « Micro-crèche Babyworld II»

Le Président de séance expose :

Par délibération n°20220708_20, le conseil municipal a approuvé l'inscription des actions « Babybus itinérant Saint-Joseph» et « Micro-crèche Babyworld II » au contrat enfance jeunesse (CEJ).

Pour rappel, le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui favorise le développement et optimise l'offre d'accueil par un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, par une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants, par un encadrement de qualité, par une implication des enfants et de leurs parents dans la définition des besoins ainsi que par une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes. Ce Contrat Enfance Jeunesse d'une durée de 4 ans entre la Commune de Saint-Joseph et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Les financements consentis par la CAF au titre du CEJ (Prestation de Service Enfance et Jeunesse PSEJ) concernant prioritairement les actions spécifiques à la fonction d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui seront développées durant la durée du contrat au sein de commune, que ces actions soient portées par cette dernière ou non. Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la famille, la Commune de Saint-Joseph, s'engage depuis de nombreuses années à poursuivre sur son territoire le développement d'actions en faveur des tout-petits.

Pour compléter l'offre d'accueil collectif, la Ville soutient le projet du babybus itinérant Saint-Joseph portée par l'association babybus itinérant de Saint-Joseph ainsi que le projet de la micro-crèche babyworld II, gérée par la SARL Réunion English World et implantée sur le quartier du Butor, en l'inscrivant au contrat enfance Enfance Jeunesse.

Des modifications doivent être apportées sur les données financières pour valider les fiches-actions auprès de notre partenaire CAF. En effet, le bonus mixité n'entre pas en compte dans le calcul de la prestation service unique. Les données financières ont été réajustées en ce sens. Cela n'altère pas la participation communale. Les fiches-actions modifiées sont annexées à la présente.

| | Babybus itinérant Saint-Joseph | BABYWORLD II |
|---|--|---------------------------|
| Date d'ouverture | 1 ^{er} Septembre 2022 | 1 ^{er} août 2022 |
| Porteur de projet | Association Babybus Itinérant de Saint-Joseph | SARL English World |
| Données financières | | |
| Total des charges | 50 924,12 € | 79 366,00 € |
| Total des recettes | 50 924,12 € | 79 366,00 € |
| Subvention (CAF + mairie) | 22 400,00 € | 24 150,00 € |
| PSEJ Prévisionnel | 10 673,90 € | 22 086,28 € |
| Reste à charge Collectivité (prévisionnel) | 11 726,10 € | 2 063,72 € |

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées aux fiches actions ci-annexées ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 au Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la CAF et la Commune ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Corrine GAZAR, directrice générale adjointe des services

Suite à une erreur matérielle, un erratum a été transmis aux conseillers municipaux présents complétant le tableau au niveau du « reste à charge Collectivité ».

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°220708_20 du 08 juillet 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** les modifications apportées aux fiches-actions n°5 « Babybus Itinérant Saint-Joseph » et n°6 « Micro-crèche Babyworld II » annexées à la présente délibération.
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 au Contrat Enfance Jeunesse à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour les affaires n°29 et 30 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour présider la séance lors de l'examen desdites affaires. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.

Monsieur le Maire quitte alors la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221004_029

Entretien du terrain gazonné du lycée agricole dans le cadre de la mise à disposition pour les entraînements du Pôle Régional de Football Féminin - Autorisation de signature de la convention avec le lycée agricole et la Ligue Réunionnaise de Football

Le Président de séance expose :

Un Pôle Régional de Football Féminin a été créé à la rentrée scolaire 2019 en partenariat avec l'Education Nationale et la Ligue Réunionnaise de Football. Ce Pôle a pour vocation d'accueillir des jeunes filles de 4^{ème} et 3^{ème} venant de toute l'île scolarisées au collège Achille Grondin afin qu'elles se perfectionnent dans leur discipline, le football.

A cette fin, le Lycée Agricole a été sollicité afin de mettre à disposition son terrain gazonné pour les entraînements. L'établissement se tourne vers la Commune afin qu'elle assure avec ses moyens (personnel et matériel) l'entretien de ce terrain.

Une première convention conclue en février 2020 a fixé les conditions et modalités de l'intervention de la Commune pour l'entretien du site à raison d'une fois par semaine.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé d'en conclure une nouvelle qui prendra effet à compter de sa signature et pour l'année scolaire en cours, et reconduite tacitement pour une année scolaire et dans la limite de deux reconductions.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation par la Commune avec ses moyens humains et matériels de l'entretien du terrain gazonné du lycée agricole dans le cadre des entraînements du Pôle Régional de Football Féminin à raison d'une fois par semaine ;

- d'approuver la convention de mise à disposition de moyens à intervenir entre la Commune, le Lycée Agricole et la Ligue Régionale de Football, qui prendra effet à compter de sa signature et pour l'année scolaire en cours, et renouvelable tacitement pour une année scolaire et dans la limite de deux reconductions ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, d'en assurer la gestion, le suivi et l'exécution, et de signer la convention de mise à disposition de moyens à intervenir entre la Commune, le Lycée Agricole et la Ligue Régionale de Football, ainsi que tout document ou pièce y afférent.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 5ème adjoint, propose de désigner monsieur Henri Claude HUET pour représenter la Commune dans cette affaire.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la réalisation par la Commune avec ses moyens humains et matériels de l'entretien du terrain gazonné du lycée agricole dans le cadre des entraînements du Pôle Régional de Football Féminin à raison d'une fois par semaine.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de moyens à intervenir entre la Commune, le Lycée Agricole et la Ligue Régionale de Football, qui prendra effet à compter de sa signature et pour l'année scolaire en cours, et renouvelable tacitement pour une année scolaire et dans la limite de deux reconductions.

Article 3.- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, **monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal**, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, d'en assurer la gestion, le suivi et l'exécution, et de signer la convention de mise à disposition de moyens à intervenir entre la Commune, le Lycée Agricole et la Ligue Régionale de Football, ainsi que tout document ou pièce y afférent.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221004_030

Définition des parcelles attribuées pour les aires d'atterrissage de vol libre - Autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association «Ile de la Réunion Tourisme»

Le Président de séance expose :

La Ligue de Vol Libre de la Réunion est dépositaire des activités de delta, parapente, cerf volant, glisse aérotractée et boomerang. Elle s'est engagée à porter plusieurs actions durant l'olympiade 2021-2024.

L'une des actions a pour objectif la pérennisation et la sécurisation des sites en s'appuyant sur les règles édictées par le Fédération française de Vol Libre et la DGAC pour les espaces aériens.

Depuis août 2011, l'Ile de la Réunion Tourisme (IRT) accompagne la valorisation et la pérennisation des sites et des itinéraires publics servant de support aux activités de tourisme et de loisirs sportifs de nature. Ainsi, l'IRT pilote la mise en place des actions nécessaires au développement et à l'entretien des sites et des itinéraires de tourisme et de loisirs sportifs de nature comme le vol libre au travers notamment de conventions avec les partenaires privés et publics.

L'identification et la sécurisation des points de décollage et d'atterrissage se fait par le biais de point GPS, des manches à air, la délimitation des parcelles , la rose des vents et une signalétique adaptée.

Les sites de décollages identifiés sur la commune sont les suivants : Pente Zézé, Grand Coude petit Serré , Bel Air , Piton l'Entonnoir, Matouta

Les sites d'atterrissage identifiés sur le foncier communal sont les suivants : Plaine des Grègues (à côté de l'école) ; Ti sable et Caverne des Hirondelles. Ces trois sites possèdent des caractéristiques différentes et complémentaires. Cela constitue un atout majeur pour attirer le licenciés (club ou particuliers) et programmer notamment des formations au vol libre et la sensibilisation du public scolaire.

A terme, Saint-Joseph sera en mesure d'accueillir des compétitions officielles d'envergure internationale.

La convention est prévue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition des parcelles définies pour les sites d'atterrissage ;
- d'approuver la convention d'usage de terrains en vue de la pratique du vol libre à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'association « Ile de La Réunion Tourisme » ;
- de désigner, en application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, d'en assurer la gestion, le suivi et l'exécution, et de signer la convention d'usage de terrains en vue de la pratique du vol libre à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'association « Ile de La Réunion Tourisme », ainsi que tout document ou pièce y afférent.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 5ème adjoint, propose de désigner monsieur Henri Claude HUET pour représenter la Commune dans cette affaire.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** la mise à disposition des parcelles définies pour les sites d'atterrissage.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique du vol libre à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'association « Ile de La Réunion Tourisme ».

Article 3.-

DE DÉSIGNER, en application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, **monsieur HUET Henri Claude, conseiller municipal**, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre, d'en assurer la gestion, le suivi et l'exécution, et de signer la convention d'usage de terrains en vue de la pratique du vol libre à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'association « Ile de La Réunion Tourisme », ainsi que tout document ou pièce y afférent.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur le Maire dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221004_031

Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs en faveur de la Fédération Française de Judo

Le Président de séance expose :

La collectivité a été sollicitée par l'association Samouraï Club de Saint-Joseph et la Fédération Française de Judo dans le cadre du projet « 1000 dojos ». Ce projet lancé dans le cadre de Paris 2024 vise à équiper ou rénover les infrastructures sportives dans les quartiers prioritaires de la ville.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition une salle d'activité de l'école du Centre hors temps scolaire.

A terme, cette salle rénovée pourra être mise à disposition d'autres associations sportives du même type que le judo.

A ce titre, une convention fixant les modalités et les conditions de la mise à disposition doit être établie.

La convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de la salle de l'école du Centre hors temps scolaire au profit de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois par tacite reconduction pour la même durée ;
- d'approuver la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, Conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la mise à disposition de la salle de l'école du Centre hors temps scolaire au profit de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Le Maire informe et rend compte des dernières décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'alinéa 2°

Décision n°13/2022 du 28 juin 2022 Portant fixation du tarif de la manifestation « Il était une fois les vacances, les voyages de ceux qui restent ... » 2022 prévue du 02 au 31 juillet 2022 à Saint-Joseph, comme suit :

- Tarif ACM : 1€ (un euro)/ enfants
- Tarif tout public : 3€ (trois euros)/personnes

Décision n°16/2022 du 18 août 2022 Portant fixation du tarif des concerts live de Frédéric FRANÇOIS dans le cadre des « Années 80 » prévus le vendredi 09 et le samedi 10 septembre 2022, comme suit :

- Tarif unique tout public : 10€/personne

Décision n°21/2022 du 09 septembre 2022 Signature d'une convention portant mise à disposition temporaire du site de la caverne des Hirondelles (domaine public communal) par la Commune au bénéfice de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L) dénommée « BOOKING REUNION ISLAND » pour une durée de 8 jours, soit du dimanche 11 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022. La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée selon les modalités prévues par la délibération n°DCM_220816_015 du 16 août 2022.

Au titre de l'alinéa 3°

Décision n°11/2022 du 20 mai 2022 Prêt contracté auprès de l'Agence Française de Développement conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Montant : 3 000 000,00 euros

Durée : 20 ans

Taux : fixe (indicatif de 0,80 % par an à la date du 27/04/2022). Le taux définitif sera fixé à la signature de la convention

Périodicité : semestrielle

Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt

Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la décision d'octroi.

Au titre de l'alinéa 4°

**Décision n°12/2022
du 17 juin 2022**

Attribution du marché n°22PA004 «ACHAT DE MOBILIER POUR LES ÉCOLES ET LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE - année 2022 »

- Lot 1 « Achat de tableaux, chevalets et meubles de rangement » : BURO DECO, pour un montant minimum de 10 000 € et un montant maximum de 50 000 € HT ;
- Lot 2 « Achat de tableaux, chevalets et meubles de rangement » : BURO DECO, pour un montant minimum de 5 000 € et un montant maximum de 30 000 € HT ;
- Lot 3 « Achat de couchettes empilables et roulettes » : SYMBIOSE MEDICAL, pour un montant minimum de 2 000 € et un montant maximum de 7 000 € HT.

**Décision n°14/2022
du 29 juin 2022**

Attribution de l'accord-cadre n°22.PA.003 « LOCATION DE CAMIONS NACELLE ET DE FOURGONS FRIGORIFIQUES D'UN PTAC INFÉRIEUR OU ÉGAL A 3,5 TONNES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNÉE 2022 (relance) -

- Lot n°1 «LOCATION DE CAMION(S) NACELLE D'UNE HAUTEUR DE TRAVAIL DE 11 MÈTRES», d'un montant maximum de 20 000,00 € HT : LOCA-MAT PRO.
- Lot n°2 «LOCATION DE CAMION(S) NACELLE D'UNE HAUTEUR DE TRAVAIL DE 14 MÈTRES », d'un montant maximum de 20 000,00 € HT : LOCA-MAT PRO.
- Lot n°3 «LOCATION DE CAMION(S) NACELLE D'UNE HAUTEUR DE TRAVAIL DE 17 MÈTRES», d'un montant maximum de 20 000,00 € HT : LOCA-MAT PRO.
- Lot n°4 «LOCATION DE CAMION(S) NACELLE D'UNE HAUTEUR DE TRAVAIL DE 21 MÈTRES», d'un montant maximum de 20 000,00 € HT : LOCA-MAT PRO.
- Lot n°5 «LOCATION DE FOURGONS FRIGORIFIQUES», d'un montant compris entre un minimum de 3 000,00 € HT et un maximum de 90 000,00 € HT :
 - RUNCAR SAS ;
 - LOCAMAT PRO.

**Décision n°15/2022
du 04 juillet 2022**

Attribution du marché n° M2021.113 «PRESTATION DE GÉOMÈTRE POUR LA RÉALISATION D'ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DES BERGES DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS DE SAINT-JOSEPH – MANDATAIRE : SPL MA-RAINA » à la société ATLAS GEO CONSEILS pour un montant estimatif de 22 780.00 euros HT.

**Décision n°20/2022
du 08 septembre
2022**

Attribution de l'accord-cadre n°22.PA.006 « LOCATION DE VOITURES PARTICULIÈRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - ANNÉE 2022 à l'entreprise SGM LOCATION DE VOITURES pour un montant minimum de 1 000,00 € HT et un montant maximum de 30 000,00 € HT.

Au titre de l'alinéa 5°

**Décision n°19/2022
du 07 septembre
2022**

Conclusion d'un contrat de location d'un terrain nu, d'une surface de 527 m², sis dans la ZA des Grègues issu des parcelles cadastrées BK 1433 (299 m²) et BK 1435 (partie 228 m²).

- Entre la Commune de Saint-Joseph – bailleur et la Société EVE – locataire
- Montant du loyer mensuel : 347,82 €
- Durée du contrat : du 1^{er} septembre 2022 au 31 mars 2023.

Au titre de l'alinéa 26°

**Décision n°17/2022
du 26 août 2022**

Demande de subvention auprès du Fonds d'échanges à but éducatif, culturel, et sportif (FEBECS JEUNESSE) aux fins de financer le voyage d'une délégation de 9 personnes au Congrès de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) qui se tiendra du 25 au 28 octobre 2022 à Arras (Pas-de-Calais).

**Décision n°18/2022
du 05 septembre
2022**

Demande de subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement pour le projet « Réhabilitation d'une friche urbaine en cœur de ville de Saint-Joseph » auprès de la Préfecture de La Réunion. Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit.

| Ressources | Montants HT | Taux de financement |
|-------------------------|---------------------|----------------------------|
| Etat FEI BOP 123 | 800 000,00 | 54,41 % |
| Commune de Saint-Joseph | 670 250,00 | 45,59 % |
| Total général | 1 470 250,00 | 100,00 % |

**Décision n°22/2022
du 27 septembre
2022**

Abrogation de la décision du Maire n°17/2022 du 26 août 2022 relative à la demande de subvention auprès du Fonds d'échanges à but lucratif, culturel et sportif (FEBECS) en vue de financer le voyage d'une délégation de 9 personnes au congrès de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) du 25 au 28 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick LEBRETON, Maire lève la séance à 21h02.

Procès-verbal approuvé le 23 Novembre 2022 à l'unanimité des suffrages exprimés
(Présents : 27 – Représentés : 7 – Pour : 32)

Observations : 2 Abstentions:M. LEBON Louis Jeannot - M. GUEZELLO Alin

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

| | |
|---|---|
| Le Maire, LEBRETON Patrick | La secrétaire de séance, JAVELLE Blanche Reine |
|---|---|

| |
|---|
| Publication Mise en ligne sur le site internet de la Ville le... |
|---|